



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber  
Chambre de première instance

<b>ឯកសារដើម</b>
<b>ORIGINAL/ORIGINAL</b>
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 05-June-2017, 08:00
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

24 mars 2015  
Journée d'audience n° 262

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
YOU Ottara  
THOU Mony (suppléant)  
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
SON Arun  
SUON Visal  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

Maddalena GHEZZI

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang  
Dale LYSAK  
SONG Chorvoïn

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
LOR Chunthy  
SIN Soworn  
VEN Pov  
HONG Kimsuon  
KIM Mengkhy

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## M. SAUT SAING (2-TCCP-304)

Interrogatoire par M. le juge Président.....	page 3
Interrogatoire par Me Kim Mengkhy.....	page 6
Interrogatoire par M. Lysak.....	page 17
Interrogatoire par Mme la juge Fenz.....	page 73
Interrogatoire par M. le juge Lavergne.....	page 78
Interrogatoire par Me Koppe.....	page 90

Public

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me KIM MENGKHY	Khmer
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
M. SAUT SAING (2-TCCP-304)	Khmer
Me SON ARUN	Khmer
Me SUON VISAL	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h04)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre va entendre la déposition d'une partie

6 civile, le 2-TCCP-304, comme en a informé le juriste hors classe

7 par email <le 19 mars 2015 dans l'après-midi>.

8 Madame la greffière, pourriez-vous faire état de la présence des

9 parties à l'audience d'aujourd'hui, s'il vous plaît?

10 LA GREFFIÈRE:

11 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès

12 sont présentes, à l'exception de Nuon Chea, qui est présent, mais

13 qui participe à l'audience depuis la cellule de détention

14 provisoire au sous-sol. Il a en effet renoncé à son droit d'être

15 physiquement présent dans le prétoire. Il a présenté son document

16 en ce sens au greffier.

17 La partie civile d'aujourd'hui est le 2-TCCP-304. Elle est

18 présente. <>

19 [09.06.48]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci, Madame.

22 La Chambre va maintenant se prononcer sur la demande présentée

23 par Nuon Chea.

24 La Chambre a été saisie d'une requête présentée par Nuon Chea le

25 24 mars 2015. Dans cette requête, Nuon Chea a confirmé qu'en

2

1 raison de son mauvais état de santé, des maux de dos, des maux de  
2 tête dont il souffre, il ne peut rester longtemps assis.  
3 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures  
4 audiences, l'intéressé a demandé à renoncer à son droit d'être  
5 physiquement présent dans le prétoire aujourd'hui, 24 mars 2015.  
6 Il a été dûment informé par ses avocats que ce renoncement ne  
7 saurait être interprété comme un renoncement à son droit à un  
8 procès équitable, ni à son droit de remettre en cause tout  
9 élément de preuve versé au débat ou produit devant la Chambre à  
10 quelque stade que ce soit.  
11 La Chambre a également été saisie d'un rapport du médecin  
12 traitant des CETC daté du 24 mars 2015. Dans ce rapport, il est  
13 indiqué que <l'état de santé de> Nuon Chea <est inchangé, qu'il>  
14 souffre de maux de dos <chroniques> et qu'il ne peut rester  
15 longtemps en position assise, et il a recommandé à la Chambre de  
16 permettre à l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule  
17 temporaire du sous-sol.  
18 [09.08.17]  
19 Au vu de tout ce qui précède et en application de la règle 81.5  
20 du Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la requête de  
21 Nuon Chea. Il pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule  
22 temporaire du sous-sol, et ce, pour toute la journée. Il a en  
23 effet renoncé à son droit d'être physiquement présent dans le  
24 prétoire.  
25 Les services techniques sont priés de raccorder la cellule

3

1 temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre  
2 l'audience à distance aujourd'hui.  
3 Nous allons entendre la déposition du 2-TCCP-304 aujourd'hui,  
4 aujourd'hui et demain matin, et nous allons faire appliquer une  
5 décision de mesure de protection <prise par la Chambre le 19 mars  
6 2015, document E316/2/2>. La Chambre a en effet ordonné que la  
7 voix <et la vidéo de> cette partie civile ne soient pas rendues  
8 publiques. Nous demandons donc aux services techniques de bien  
9 vouloir bloquer <l'audio et la vidéo de cette partie civile>, et,  
10 pour ce qui est de toutes les informations relatives à cette  
11 partie civile, sa date de naissance, les noms de... des membres de  
12 sa famille, <son adresse et> sa profession, tout cela doit être  
13 gardé confidentiel.  
14 M. Nhem Samnang va devoir s'asseoir à côté de la partie civile  
15 pour des raisons techniques. Il pourra veiller à ce que la voix  
16 de la partie civile soit bien transformée, modifiée.  
17 [09.10.52]  
18 INTERROGATOIRE  
19 PAR M. LE PRÉSIDENT:  
20 Q. Monsieur la partie civile, pourriez-vous donner votre nom à la  
21 Chambre, s'il vous plaît?  
22 Monsieur la partie civile, s'il vous plaît, pourriez-vous  
23 répondre à cette question? L'assistant va pouvoir vous dire à  
24 quel moment vous pouvez intervenir. Nous souhaitons connaître  
25 votre nom.

1 M. SAUT SAING:

2 R. Monsieur le Président, je m'appelle Saut Saing.

3 Q. Monsieur la partie civile, pourriez-vous nous dire quelle est  
4 votre date de naissance, s'il vous plaît?

5 R. Je suis né en 1957.

6 Q. Merci.

7 Savez-vous lire et écrire en khmer?

8 R. Je n'ai pas étudié l'alphabet khmer en détail <et ne suis pas  
9 allé dans une école digne de ce nom>; je ne peux pas lire ni  
10 écrire.

11 [09.12.52]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur Nhem Samnang, membre du WESU, a été désigné pour  
14 chuchoter à l'oreille de la partie civile, qui ne sait pas lire  
15 ni écrire. L'assistant pourra cocher les questions-réponses <sur  
16 le document qu'il a en mains>.

17 Avez-vous <la liste de> questions sous les yeux, Monsieur <Nhem  
18 Samnang>? Et, si tel est le cas, veuillez vous <préparer>, comme  
19 vient de le dire la Chambre.

20 Sur le document qui vous a été remis figurent cinq questions.

21 Toutes les parties sont informées du fait que ces questions  
22 renvoient <au lieu> de naissance de la partie civile, à son  
23 domicile actuel, à sa profession, au nom de son père et de sa  
24 mère, et enfin au nom de sa femme et au nombre d'enfants qu'il a.

25 Voilà pour ce qui est des questions qui nous... qui concernent les

5

1 coordonnées et les informations personnelles de cette partie  
2 civile.

3 Monsieur l'assistant, pourriez-vous chuchoter à l'oreille de la  
4 partie civile, s'il vous plaît? Ne parlez pas trop fort. Veuillez  
5 indiquer à la partie civile quelle réponse il peut apporter.

6 La Défense a la parole.

7 [09.15.30]

8 Me KONG SAM ONN:

9 Pendant que la partie civile étudie la liste de questions posées  
10 par la Chambre, j'aimerais faire une petite suggestion par  
11 rapport au paravent qui a été installé <pour empêcher que le  
12 public voie la partie civile>. Il me semble que ce paravent  
13 pourrait être un peu moins haut pour que les juges puissent bien  
14 voir la partie civile, <tout en empêchant> le public <de> la  
15 voir. <Je souhaiterais aussi pouvoir lire les réponses de la  
16 partie civile lorsqu'il aura fini d'y répondre.>

17 [09.16.15]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 <>

20 Nous n'avons qu'un paravent. C'est le paravent que nous utilisons  
21 depuis le premier dossier, le premier procès. Cela dit, nous  
22 allons prendre note de votre remarque, Maître.

23 Huissier d'audience, pourriez-vous aller chercher la liste de  
24 questions auprès du membre du... de l'Unité d'appui aux témoins et  
25 experts?



6

1   Huissier d'audience, veuillez amener ce document à la Défense  
2   avant que ce document ne soit versé au dossier.  
3   Monsieur la partie civile, vers la fin de votre déposition, vous  
4   aurez la possibilité de faire une déclaration d'impacts, de nous  
5   parler de ce qui vous est arrivé sous le Kampuchéa démocratique,  
6   si vous souhaitez le faire bien entendu. Il faudra que vous  
7   disiez à la Chambre si vous souhaitez ou non saisir cette  
8   opportunité.

9   Et, en vertu de la règle 91bis du Règlement intérieur, les  
10   co-avocats principaux pour les parties civiles vont pouvoir être  
11   les premiers à poser des questions à la partie civile.

12   Les co-avocats pour les parties civiles et l'Accusation  
13   disposeront ensemble d'une matinée et d'une session cet  
14   après-midi.

15   Vous avez la parole.

16   Me GUIRAUD:

17   Merci, Monsieur le Président.

18   Je vais donner la parole à mon confrère Kim Mengkhy, qui va  
19   commencer les... les questions.

20   [09.18.54]

21   INTERROGATOIRE

22   PAR Me KIM MENGKHY:

23   Bonjour Monsieur le Président.

24   Je m'appelle Kim Mengkhy, je suis avocat pour les parties  
25   civiles. Je vais poser des questions à la partie civile

7

1 2-TCCP-304.

2 Bonjour, Monsieur la partie civile. J'aimerais vous poser  
3 quelques questions.

4 Q. Tout d'abord, avant <le 17 avril> 1975, j'aimerais savoir où  
5 vous étiez et ce que vous faisiez?

6 M. SAUT SAING:

7 R. En 1975, j'étais soldat. J'étais chargé de protéger la  
8 province de Takéo.

9 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre à quelle unité, quelle  
10 division, vous apparteniez? Et pourriez-vous nous dire également  
11 si vous êtes devenu soldat de votre plein gré?

12 R. À l'époque, je ne m'étais pas porté volontaire. J'ai été  
13 contraint de rejoindre <une unité de jeunes>, car nous n'avions  
14 pas le droit de rester dans nos villages, chez nos parents.

15 Q. Pourriez-vous nous dire quelles étaient vos fonctions, vos  
16 tâches, lorsque vous étiez au sein de cette unité?

17 [09.21.09]

18 R. Au sein de cette unité <de jeunes>, l'on m'a tout d'abord  
19 demandé de transporter de la terre et de creuser des canaux.

20 Q. Pourriez-vous nous dire en termes généraux ce que vous avez  
21 fait par la suite et à quel endroit? Pourriez-vous nous en parler  
22 de façon chronologique, si vous vous en souvenez?

23 R. À l'époque, j'ai participé à la construction du barrage à  
24 Khpob Trabek - le barrage y est toujours présent, d'ailleurs, à  
25 l'heure actuelle. J'ai également participé à la construction de

8

1 canaux entre Khpob Trabek et Trapeang Kol.

2 Q. Pourriez-vous poursuivre? Après avoir travaillé sur le  
3 chantier de ce barrage, pourriez-vous nous dire ce que vous avez  
4 fait, en quelle année et où? Et pourriez-vous nous parler du rôle  
5 que vous avez joué à l'époque par la suite? Vous en  
6 souvenez-vous?

7 R. Je vais revenir au début. En 1971, je vivais toujours chez mes  
8 parents. Vers 1971 ou 1972, mon père a été emprisonné au bureau  
9 204.

10 Vers 1972 ou 1973, j'ai rejoint l'armée, et, à partir de <ce  
11 moment-là> jusqu'en 1975 ou 1976, j'ai été soldat.

12 [09.23.46]

13 <>

14 En 1975, l'on a demandé à mon unité de stationner vers la  
15 montagne de Damrei Romeal afin d'aller capturer Ta Prum San. Je  
16 ne savais pas de qui il s'agissait.

17 Cette personne, Ta Prum San, avait été accusée de trahison, et  
18 nous avons reçu l'ordre d'aller stationner là-bas, et c'est  
19 là-bas que nous sommes restés jusqu'en 1977.

20 Et j'ajouterais qu'en 1975 mon arme a été dérobée <par un des  
21 hommes de Prum San>, et l'on m'a accusé d'avoir donné cette arme  
22 à la clique de Prum San <quelque part sous un cannelier à Peang  
23 Ta Sok (phon.)>. À l'époque, ce sont des soldats d'une patrouille  
24 qui m'ont pris mon arme parce que j'étais alité, j'avais attrapé  
25 le paludisme.

1 J'ai été renvoyé en rééducation <à Chamka Dong, surnommé "lieu de  
2 la jeunesse",> pendant un après-midi, et l'on m'a <fortement>  
3 recommandé de ne pas trahir le Parti ni l'armée. Je suis resté  
4 dans la zone de Trapeang Lean avec l'armée en 1976. Et en 1977  
5 j'ai été envoyé à Krang Ta Chan.

6 [09.26.01]

7 Q. Vous avez parlé d'une personne appelée Prum San.

8 Connaissiez-vous cette personne? Connaissiez-vous Prum San?

9 Saviez-vous de qui il s'agissait, <pourquoi on voulait le  
10 capturer> et l'avez-vous bel et bien capturé ou pas?

11 R. Je ne connaissais pas Prum San à l'époque. <Pendant la  
12 révolution, j'avais> entendu dire qu'il vivait à <Tram> Kak, et  
13 moi je vivais à Leay Bour, c'est pour ça que je ne le connaissais  
14 pas.

15 Après <1979>, il est devenu chef de la commune de Tram Kak, et  
16 c'est alors que je l'ai connu, après 1979. Il est mort dans la  
17 commune de Tram Kak.

18 Q. Vous avez également dit que lorsque vous étiez là-bas vous  
19 aviez perdu votre arme, vous aviez été envoyé en rééducation, et  
20 par la suite vous avez été envoyé à Krang Ta Chan. Pourriez-vous  
21 nous parler plus avant des événements qui ont eu lieu à cette  
22 période?

23 R. L'on m'a volé mon arme alors que <j'avais une crise de  
24 paludisme et que> je me reposais dans une tranchée. Les deux  
25 soldats avec lesquels je me trouvais m'ont... m'avaient dit que je

10

1    pouvais me reposer dans la tranchée et que je pouvais laisser  
2    l'arme sur le bord de la tranchée. Mais en réalité cette arme a  
3    été dérobée, et par conséquent l'on m'a envoyé en rééducation  
4    pendant une après-midi <au lieu de la jeunesse à Chamka Dong>.

5    [09.28.30]

6    Je suis resté au sein de l'armée, et ensuite, pour une raison  
7    obscur, j'ai été envoyé à Krang Ta Chan en tant que garde.

8    Q. À votre arrivée à Krang Ta Chan, l'on vous a demandé de monter  
9    la garde, d'être garde là-bas, n'est-ce pas?

10   R. J'ai été transféré à Krang Ta Chan, mais au départ l'on ne m'a  
11   pas autorisé à <entrer> dans l'enceinte. <On m'a affecté dans>  
12   une unité de jeunes, dans la pagode de Chak Chrum (phon.), et j'y  
13   suis resté pendant quelques mois. Et pendant la saison de  
14   repiquage du riz, <de la variété Kramuon Sar,> j'ai participé au  
15   repiquage du riz à Krang Ta Chan.

16   Q. Donc, vous êtes resté dans la pagode de <Chak Chrum>, ensuite  
17   vous avez participé au repiquage du riz à Krang Ta Chan.

18   Étiez-vous considéré comme un membre du personnel de la prison de  
19   Krang Ta Chan ou bien étiez-vous considéré comme un prisonnier au  
20   moment du repiquage du riz?

21   [09.30.24]

22   R. Au départ, <quand j'y ai été envoyé, je n'étais pas seul.> On  
23   m'a demandé de rester à la pagode de <Chak Chrum.> Un soldat m'a  
24   accompagné à Krang Ta Chan <et il m'a livré à> un commandant de  
25   l'armée. Ce commandant se trouvait dans un bureau d'un village,

11

1 mais je ne me souviens pas <de son> nom. <> Il pouvait s'agir de  
2 Chan Teab.

3 <Il> m'a dit que j'allais être transféré <de la pagode de Chak  
4 Chrum> à Krang Ta Chan pour y être forgé. <Il> m'a demandé d'être  
5 loyal au Parti, de me sacrifier pour défendre la révolution, pour  
6 que la révolution soit plus prospère.

7 Q. Et donc, par la suite, vous avez commencé à travailler à Krang  
8 Ta Chan, est-ce exact? C'est-à-dire une fois que vous vous êtes  
9 engagé à défendre le Parti?

10 R. Après la rééducation, j'ai suivi le conseil <> du Parti, et je  
11 suis resté là jusqu'à 1978. Et c'est là que j'ai été envoyé  
12 lutter contre les troupes vietnamiennes.

13 Q. Pourriez-vous à nouveau nous donner l'année? À partir de  
14 quelle année et jusqu'en quelle année avez-vous travaillé à Krang  
15 Ta Chan, au centre de sécurité de Krang Ta Chan?

16 [09.33.34]

17 R. C'est à partir de 1977 que j'ai commencé à travailler au  
18 centre de Krang Ta Chan. Et en 1978 on m'a renvoyé à la division  
19 210 <> pour <aller sur le front et me battre> contre les troupes  
20 vietnamiennes.

21 Q. Pourriez-vous décrire à la Chambre ce que l'on vous a demandé  
22 d'y faire?

23 R. Au centre de sécurité de Krang Ta Chan, on m'a dans un premier  
24 temps endoctriné. C'est le chef de la sécurité qui s'en est  
25 chargé, et ce, afin de garantir la sûreté et la sécurité de

12

1 l'ensemble du bureau <de sécurité> de Krang Ta Chan.

2 Deuxièmement, on m'a demandé de manifester mon engagement. Si un  
3 prisonnier <réussissait à s'échapper>, alors cela <mettrait> un  
4 terme à ma vie.

5 Q. Vous <avez été formé>. Vous gardiez l'enceinte pour éviter que  
6 les prisonniers ne s'échappent, est-ce exact?

7 R. Après avoir été endoctriné, je me suis plié à leur plan,  
8 <jusqu'à ce que, en 1978, je fuie> cet endroit et <que je  
9 réintègre> l'armée.

10 [09.36.01]

11 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre la chose suivante: lorsque  
12 vous travailliez là-bas <en tant que garde de sécurité>, quelle  
13 était la structure de l'unité des gardes? Y avait-il un chef? Qui  
14 était responsable de quoi lorsque vous travailliez à Krang Ta  
15 Chan?

16 R. Je me souviens de certaines informations, mais pas de tout,  
17 puisque trente ans se sont écoulés, plus de trente ans. Les chefs  
18 étaient Ta An, Ta Penh, Ta Chhen. Ces trois individus étaient les  
19 directeurs du centre de sécurité de Krang Ta Chan.

20 <Pour les autres chefs du bureau,> je me souviens de Chim, Moeun,  
21 et je ne me souviens pas de tous les noms.

22 Q. Je vous remercie.

23 Pourriez-vous à présent dire à la Chambre où est-ce que les  
24 prisonniers étaient arrêtés et depuis quel endroit ils étaient  
25 envoyés?

13

1 R. Lorsque j'étais garde, les gens du centre de sécurité  
2 <n'allaient pas chercher> les prisonniers. Il y avait des unités  
3 spéciales au sein des communes et des districts et des secteurs  
4 qui s'en chargeaient, <chacune affectée à son propre périmètre>.  
5 Donc, chacune de ces unités envoyait les prisonniers au centre de  
6 sécurité, et les gens du centre de sécurité allaient à  
7 l'extérieur de l'enceinte pour <réceptionner> les prisonniers.  
8 [09.38.14]

9 Q. En tant que garde à cet endroit, lorsque les prisonniers  
10 arrivaient et entraient dans le bureau de sécurité, est-ce que  
11 l'on enregistrerait leur nom? Est-ce qu'on les prenait en photo?

12 R. Je n'ai pas <participé à l'enregistrement> des prisonniers ou  
13 des victimes, donc je n'en sais rien.

14 Q. Lorsque les prisonniers entraient dans le bureau de sécurité,  
15 <comment> étaient-ils mis en détention?

16 R. À leur arrivée, les prisonniers étaient placés dans un  
17 bâtiment et leurs chevilles étaient alors entravées.

18 Q. Interrogeait-on les prisonniers, les torturait-on?

19 R. Oui, on interrogeait les prisonniers. C'était les gens qui  
20 travaillaient au centre de sécurité qui s'en chargeaient.

21 Q. Est-ce qu'on les <torturait> ou est-ce qu'on les exécutait à  
22 ce centre de sécurité?

23 R. Oui, les prisonniers étaient interrogés <et torturés>, ils  
24 étaient passés à tabac <pour qu'ils répondent aux questions>. On  
25 leur <mettait> un sac en plastique sur la tête. <>



14

1 [09.40.51]

2 Q. Mis à part le passage à tabac et le sac en plastique sur la  
3 tête, quelles étaient les autres mesures? Ou qu'est-ce l'on  
4 faisait également à ces prisonniers?

5 R. Je n'avais connaissance d'aucun autre type de torture.

6 Q. Les prisonniers étaient-ils libérés? Avaient-ils le droit  
7 d'aller à l'extérieur librement?

8 R. Oui, on libérait parfois les prisonniers pour qu'ils rentrent  
9 habiter avec leurs familles et leurs proches.

10 Q. Vous souvenez-vous du nombre de prisonniers qui arrivaient par  
11 jour et du nombre de prisonniers qui étaient libérés à l'époque  
12 où vous y étiez?

13 R. En tant que garde de l'enceinte extérieure, je peux dire que  
14 les chiffres dépendaient. Parfois, aucun prisonnier n'arrivait.  
15 On amenait les prisonniers des coopératives et des unités mobiles  
16 au bureau du centre de sécurité. Et moi je gardais à l'est de  
17 l'enceinte. Parfois, seuls deux ou trois prisonniers arrivaient,  
18 mais, comme je l'ai dit, cela dépendait d'un jour à l'autre.

19 Q. Et qu'en est-il des prisonniers qui étaient libérés? Y en  
20 avait-il beaucoup?

21 R. S'agissant des survivants du bureau de sécurité, je ne pense  
22 pas qu'il y en ait beaucoup.

23 [09.44.03]

24 Q. Y avait-il des enfants qui étaient détenus? Y avait-il des  
25 bébés qui étaient détenus? Qu'en est-il du type de prisonniers à

15

1 Krang Ta Chan?

2 R. D'après ce que j'ai pu voir, les enfants et les bébés venaient  
3 avec leurs parents.

4 Q. Les enfants, les bébés, étaient-ils séparés? Les hommes  
5 étaient-ils séparés des femmes? Y avait-il des séparations?

6 R. Les bébés ou les enfants<, quel que soit leur sexe,> à cette  
7 époque-là vivaient ou demeuraient avec leurs parents.

8 Q. Je vous remercie.

9 S'agissant des questions de santé et de l'hygiène des  
10 prisonniers, est-ce que l'on fournissait aux prisonniers des  
11 médicaments? Les prisonniers étaient-ils autorisés à se laver  
12 régulièrement?

13 R. Je montais la garde au niveau du périmètre extérieur. Les  
14 prisonniers à l'intérieur de l'enceinte ne recevaient pas de  
15 médicaments et n'avaient pas la possibilité de se laver  
16 <correctement>.

17 Q. Avez-vous jamais entendu parler de viols ou de tortures  
18 contre... à l'encontre des femmes?

19 R. D'après ce que j'ai pu observer, je n'ai pas vu que <le  
20 personnel, y compris les soldats, aient violé ou> maltraité les  
21 prisonnières, mais je pense que certaines femmes avaient déjà été  
22 violées avant d'arriver à Krang Ta Chan.

23 [09.47.07]

24 Q. <Pouvez-vous> clarifier? Que voulez-vous dire lorsque vous  
25 dites que <des prisonnières> de l'extérieur avaient été violées

16

1 et qu'ensuite on les avait amenées à Krang Ta Chan?

2 R. Permettez que je clarifie. Certaines personnes avaient été  
3 fautives d'inconduite morale. Ces personnes étaient alors amenées  
4 au bureau <de sécurité> pour être rééduquées.

5 Q. Je vous remercie.

6 S'agissant des rations alimentaires, quelles étaient les rations  
7 alimentaires pour les prisonniers ou pour les personnes qui  
8 étaient détenues au bureau?

9 R. Les prisonniers n'avaient pas suffisamment pour se nourrir.  
10 Ils avaient de la bouillie mélangée avec du manioc ou des pommes  
11 de terre. Parfois, il n'y avait que <de la bouillie liquide> pour  
12 les prisonniers.

13 Q. Je vous remercie.

14 Je n'ai plus de question à présent sur le bureau de sécurité de  
15 Krang Ta Chan.

16 J'ai toutefois une dernière question à vous adresser, la voici:  
17 vous avez dit que vous avez été transféré en 1978, vous avez dit  
18 que l'on vous avait envoyé vous battre contre les Vietnamiens;  
19 pourriez-vous clarifier?

20 [09.49.21]

21 R. En 1978, tous les soldats <de partout> ont été appelés sur le  
22 front et ont été placés au sein de divisions pour aller lutter  
23 contre le Vietnam.

24 Q. Vous dites donc que tous les soldats conscrits ont été appelés  
25 pour <se battre contre les Vietnamiens ou pour repousser les

17

1 Vietnamiens> qui envahissaient le territoire du Cambodge?

2 R. Je ne connaissais pas les détails de cette affaire, mais je  
3 sais qu'en 78 j'ai été transféré... j'ai été appelé dans la  
4 division 102 pour lutter contre les forces vietnamiennes qui  
5 pénétraient sur le territoire du Cambodge.

6 Me KIM MENGKHY:

7 Je vous remercie.

8 J'en ai terminé avec mes questions. Je remercie la Chambre de  
9 m'avoir permis d'interroger la partie civile.

10 Me GUIRAUD:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Nous n'avons plus de questions du côté des parties civiles, donc  
13 nous laissons la place au bureau des co-procureurs.

14 [09.51.08]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je vous remercie.

17 Je donne à présent la parole au co-procureur international.

18 Vous avez la parole, Monsieur.

19 [09.51.19]

20 INTERROGATOIRE

21 PAR M. LYSAK:

22 Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 Madame et Messieurs les Juges, bonjour.

24 Bonjour, Monsieur la partie civile.

25 J'aimerais poser une question de suivi au sujet de ce que vous

18

1 venez de dire à l'instant. Vous avez en effet dit que vous n'avez  
2 pas été témoin de mauvais traitements infligés aux prisonnières,  
3 mais que certaines avaient déjà été violées avant d'arriver au  
4 centre de Krang Ta Chan.

5 Vous avez ensuite dit que certaines personnes étaient fautives  
6 d'inconduite morale et que c'est pour cela qu'elles étaient  
7 amenées au centre de Krang Ta Chan, afin d'être rééduquées.

8 [09.52.04]

9 J'aimerais <que vous précisiez>. Par ceci, entendez-vous que des  
10 femmes avaient été violées <et qu'elles> étaient amenées à Krang  
11 Ta Chan en tant que prisonnières <car> fautives d'une inconduite  
12 morale?

13 R. Je n'en n'avais pas connaissance, mais je savais que certaines  
14 personnes étaient <> fautives d'inconduite morale et que c'est  
15 pour cela qu'elles étaient amenées à Krang Ta Chan. Mais je ne  
16 savais pas quels étaient les avis ou les points de vue à ce  
17 sujet.

18 Q. Vous dites que des prisonnières avaient été violées avant  
19 d'arriver au centre de sécurité. Comment le saviez-vous?

20 R. Par exemple, les prisonniers coupables d'inconduite morale  
21 <avaient> le droit d'aller à l'extérieur de l'enceinte pour  
22 transporter <de la terre,> de l'engrais ou des bouses <pour  
23 engraisser les rizières. Ils travaillaient à mes côtés et donc>  
24 j'ai eu l'occasion de leur parler, c'est pourquoi je savais  
25 qu'ils étaient coupables d'inconduite morale.

19

1 [09.54.10]

2 Q. Je vous remercie de cette réponse.

3 J'aimerais maintenant revenir en arrière et aborder votre statut  
4 dans ce procès.

5 Vous avez d'abord été entendu par les <> co-juges d'instruction  
6 le 28 novembre 2007. L'année suivante, en <août> 2008, <après  
7 avoir été entendu en tant que témoin par> le bureau des co-juges  
8 d'instruction, <> vous vous êtes constitué partie civile.

9 Pourriez-vous dire à la Chambre quelle en était la raison?

10 R. <Je me suis senti obligé de> me constituer partie civile parce  
11 que mon père, <des frères et sœurs> et des membres de ma famille  
12 sont morts à cette époque.

13 Q. J'aimerais vous poser des questions au sujet de ce qu'a déposé  
14 <une autre partie civile>, Say Sen, le 5 février 2015 devant la  
15 Chambre, document E1/257.1, aux alentours de <"11.21.55",>  
16 jusqu'à "24.20".

17 Say Sen parle d'un certain nombre d'échanges entre vous et lui <à  
18 propos de ce qu'il dirait à cette Chambre>, et il dit la chose  
19 suivante.

20 Question:

21 "Est-ce que Saing a peur de ce que vous pourriez dire aux  
22 enquêteurs et au tribunal au sujet du rôle qu'il a joué à Krang  
23 Ta Chan? Vous a-t-il donné des instructions au sujet de ce que  
24 vous deviez dire?"

25 [09.56.42]

20

1 Réponse:

2 "Il me parlait <> en me disant que si on me posait des questions  
3 sur lui il fallait que je dise que nous étions simplement tous  
4 deux prisonniers. Maintenant, il m'appelle 'Bong', et il me dit  
5 que je dois dire qu'il était prisonnier aussi. Il m'a dit cela à  
6 une ou deux reprises. C'est une suggestion qu'il a faite une ou  
7 deux fois."

8 Fin de citation.

9 Monsieur Saut Saing, est-il exact de dire que vous étiez inquiet  
10 ou préoccupé <à l'idée de comparaître> devant la Chambre au sujet  
11 de ce qui a eu lieu à Krang Ta Chan?

12 [09.57.35]

13 Me GUIRAUD:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Sous votre contrôle et à la demande de l'avocat de la partie  
16 civile, il me semblait que nous n'avions pas le droit de  
17 mentionner son nom et qu'il était préférable d'utiliser un  
18 pseudonyme.

19 M. LYSAK:

20 [09.58.10]

21 Le mémo que j'ai reçu indiquait que l'on pouvait utiliser le nom  
22 de la partie civile.

23 Q. Monsieur la partie civile, vous souvenez-vous de ma question?

24 Ma question est la suivante: étiez-vous inquiet, étiez-vous

25 préoccupé par le fait que vous deviez déposer devant la Chambre

21

1 au sujet de ce qui a eu lieu à Krang Ta Chan?

2 M. SAUT SAING:

3 R. S'agissant de M. Say Sen, je ne sais pas quand il a été amené

4 à Krang Ta Chan. Il ne m'a jamais parlé et il <n'a jamais

5 séjourné avec moi, même s'il a> vécu dans mon village, dans le

6 même village que le mien. Mais j'ai été invité au mariage de son

7 enfant. <Il ne m'a jamais parlé de cette question. Il ne m'a

8 jamais dit: "J'ai peur de ce tribunal". Je ne lui ai jamais dit>

9 que j'avais peur de parler des incidents au centre de sécurité de

10 Krang Ta Chan. <Il ne m'a jamais rien dit à propos des

11 prisonniers là-bas.> Je n'ai jamais parlé de cela avec lui.

12 Q. Ma question porte sur vous. Étiez-vous inquiet de venir ici et

13 de déposer au sujet de Krang Ta Chan?

14 R. J'ai rempli un dossier pour me constituer partie civile. Je ne

15 suis pas inquiet, et je peux déposer devant la Chambre au sujet

16 de ce que j'ai vécu.

17 [10.00.25]

18 Q. Permettez-moi de vous poser quelques questions au sujet de

19 l'époque pendant laquelle vous travailliez dans la milice <du

20 district>.

21 Vous avez dit aujourd'hui à la Chambre que vous avez rejoint en

22 1972 ou en 1973 la milice du district de Tram Kak.

23 Vous souvenez-vous de <> la prise d'Angk Ta Saom par les Khmers

24 rouges en 1973?

25 R. En 1973, j'étais toujours au sein de l'unité de la milice,



22

1 mais je <n'ai pas pris part à des> combats. L'on m'avait demandé  
2 de transporter les blessés sur le champ de bataille.

3 Q. J'ai bien compris que vous ne preniez pas part aux combats,  
4 mais vous souvenez-vous du moment où Angk Ta Saom a été prise par  
5 les Khmers rouges? Et vous souvenez-vous de ce <qu'on a fait> des  
6 habitants de cette ville lorsqu'elle a été libérée?

7 R. <J'ai su que> Angk Ta Saom <était tombé, mais je ne connais  
8 pas> l'année.

9 Q. Savez-vous ce qu'il est advenu des habitants de cette ville  
10 une fois qu'elle a été libérée?

11 [10.02.33]

12 R. J'étais sur le front, donc je ne sais pas ce qu'il est advenu  
13 des habitants d'Angk Ta Saom après sa prise.

14 Q. Merci.

15 J'aimerais à présent vous poser quelques questions concernant  
16 l'arrestation et la détention de votre père au bureau 204.

17 Vous nous avez dit aujourd'hui que son arrestation avait eu lieu  
18 en 1971 ou 1972.

19 Dans votre réponse 103, procès-verbal d'audition E319.1.23,  
20 réponse 103, vous avez dit - et je vous cite - que votre

21 "biographie n'était pas sans tache à cause de <mon> père qui  
22 avait été accusé d'être un espion".

23 Et, dans les réponses 30 à 31 de ce même procès-verbal  
24 d'audition, vous dites:

25 [10.03.48]

1 Question:

2 "Pourquoi y a-t-il eu des arrestations?"

3 Réponse:

4 "J'ai constaté qu'il <n'y avait pas de raison particulière>. Pour  
5 ce qui est de mon père, il a été accusé par les soldats khmers  
6 rouges d'être espion en 1971. À l'époque, mon père a été envoyé  
7 suivre une formation dans le bureau 204."

8 Fin de citation.

9 Pourriez-vous nous dire ce qu'était le bureau 204 et où il se  
10 trouvait?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Veuillez attendre, s'il vous plaît, Monsieur la partie civile.

13 La Défense a la parole.

14 Me SUON VISAL:

15 Monsieur le Président, j'aimerais soulever une objection par  
16 rapport à la question posée par le co-procureur. En effet, cette  
17 question ne relève pas de la compétence temporelle du tribunal.  
18 Elle porte sur la période qui date d'avant 1975.

19 [10.05.00]

20 M. LYSAK:

21 Madame et Messieurs les Juges, nous avons eu des... nous avons  
22 entendu des dépositions par rapport à <ces bureaux qui visaient à  
23 mettre sur pied les> politiques des Khmers rouges. Voilà pourquoi  
24 j'ai posé cette question.

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 L'objection de la Défense est rejetée. La question ne relève  
2 effectivement pas de la portée du procès, mais elle est liée au  
3 débat.

4 Et nous demandons donc à la partie civile de bien vouloir  
5 répondre à la question posée par le co-procureur international.

6 M. SAUT SAING:

7 R. En 1971, mon père a été arrêté. Son arrestation a eu lieu au  
8 moment des combats qui ont opposé les forces de Lon Nol et les  
9 forces de libération. Cela a eu lieu le huitième jour du  
10 calendrier lunaire khmer. Mon père <participait à une prière  
11 bouddhiste dans une salle répondant au nom de Trapeang Toeng Phum  
12 Chreae (phon.)>. Et, au cours des combats qui opposaient les  
13 forces de Lon Nol et les forces khmères rouges, il a été arrêté.  
14 Il a été accusé d'être un espion à la solde de Lon Nol.

15 [10.06.45]

16 Q. Pourriez-vous nous dire quelle était la profession de votre  
17 père au moment de son arrestation? Pourriez-vous nous dire  
18 également pourquoi il a été accusé d'être un espion?

19 R. Il n'avait pas de fonction particulière. <Il participait à une  
20 prière> bouddhiste, et l'on le connaissait sous le nom d'Achar  
21 Krom (phon.) <dans le village de Trapeang Chreae (phon.)>. Il a  
22 pris part à une prière bouddhiste dans une salle du village de  
23 Trapeang Toeng (phon.)>.

24 Q. Vous venez donc de nous dire que votre père était achar au  
25 moment où il a été arrêté?

25

1 R. Ce n'était pas un achar <dans une pagode ou un achar  
2 important>, il était achar <krom (phon.)> dans le village.

3 Q. Savez-vous pourquoi il a été accusé d'être un espion?

4 R. Les forces de libération l'ont accusé d'être un espion. Un  
5 moine de la pagode de Khsach s'était rendu <dans la salle de  
6 Trapeang Toeng (phon.)> où se trouvait mon père, et <ce moine> a  
7 été arrêté. Et ils ont trouvé des <jumelles> sur cet homme, et  
8 c'est pourquoi tous les achar, dont mon père, ont été arrêtés et  
9 détenus au bureau 204.

10 Q. Savez-vous où se trouvait le bureau 204?

11 R. J'ai entendu parler du bureau 204, mais je ne m'y suis jamais  
12 rendu.

13 [10.09.33]

14 Q. Dans votre réponse 45, toujours dans le procès-verbal  
15 d'audition que j'ai mentionné il y a un instant, le E319.1.23,  
16 vous avez dit que votre père avait été arrêté en 1971 et  
17 emprisonné pendant deux ans. Après sa libération, votre père vous  
18 a-t-il dit quoi que ce soit à propos du bureau 204? Vous a-t-il  
19 parlé <de ce qu'il s'y passait quand> il avait été détenu au  
20 bureau 204?

21 R. Après sa libération du bureau 204, je lui ai posé des  
22 questions, et il m'a dit qu'il était inutile que je sache, qu'il  
23 fallait que je me contente de faire ce que l'Angkar me disait de  
24 faire ou ce que la révolution me confiait comme tâche.

25 Et par la suite, <fin> 1973, il est décédé.

26

1 Q. Dans sa déposition le 21 janvier 2015 devant cette Chambre,  
2 document E1/249.1, à "11.07.28" jusqu'à "11.09.31", le témoin  
3 Meas Sokha a dit la chose suivante:

4 "Le bureau 204 était un centre de détention pour les anciens  
5 fonctionnaires de Lon Nol qui avaient été arrêtés à Angk Ta Saom  
6 ou ailleurs. Les riches, les capitalistes étaient également  
7 détenus dans ce bureau qui se trouvait à l'ouest de Trapeang  
8 Khang Tboundg."

9 Savez-vous si le bureau 204 <était un lieu où> les anciens  
10 fonctionnaires de Lon Nol <> étaient détenus?

11 [10.11.57]

12 R. Comme je l'ai déjà dit, je n'ai... j'ai simplement entendu  
13 parler du bureau 204 à l'époque <et mon père m'a dit que je  
14 n'aimerais certainement pas en savoir davantage et voilà tout ce  
15 que je savais>.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur le co-procureur international, nous allons à présent  
18 faire une pause de 20 minutes.

19 Nous reprendrons l'audience à 10h30.

20 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile  
21 pendant la pause. Veuillez à ce qu'il soit de retour dans le  
22 prétoire à 10h30, ainsi que le membre du WESU. Faites bien  
23 attention au rideau, il faut que le rideau soit fermé au moment  
24 où la partie civile se déplace.

25 Suspension de l'audience.

1 (Suspension de l'audience: 10h13)

2 (Reprise de l'audience: 10h32)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

5 Je donne la parole au co-procureur international pour qu'il

6 poursuive l'interrogatoire de la partie civile.

7 Mais, auparavant, Me Suon Visal a la parole.

8 Me SUON VISAL:

9 Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 Madame et Messieurs les Juges, avant que davantage de questions

11 ne soient posées par l'Accusation à cette partie civile, comme

12 vous le savez, cette partie civile bénéficie de mesures de

13 protection.

14 Avant la pause, le témoin a dit, a répondu aux questions du

15 co-procureur international en disant qu'il ne se sentait pas

16 inquiet, ni préoccupé pour sa sécurité ou sa sûreté. Si tel est

17 le cas, alors pourquoi la chambre lui a-t-elle octroyé ou

18 a-t-elle donné son accord pour appliquer des mesures de

19 protection?

20 [10.34.30]

21 Je suis de l'avis que les mesures de protection doivent être

22 levées et que la Chambre ne saurait concéder des mesures de

23 protection à cette partie civile.

24 Voilà ce que j'avais à dire.

25 M. LE PRÉSIDENT:

28

1 Mais alors s'agit-il d'une observation, d'une... d'un constat ou  
2 d'une requête? S'il s'agit d'une requête, elle doit être motivée.  
3 Les constats sont bien différents des requêtes. <Les autres  
4 parties n'ont pas à répondre à une observation.>

5 Me SUON VISAL:

6 Il s'agit d'un constat, mais également d'une requête. Si la  
7 partie civile ne s'inquiète pas ou n'est pas préoccupée par sa  
8 sécurité ou sa sûreté, alors inutile <> d'appliquer des mesures  
9 de protection.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Votre requête est rejetée parce que <tout d'abord elle n'était  
12 pas claire. Il s'agissait d'une observation qui est devenue une  
13 requête. Deuxièmement,> vous n'avez présenté aucun motif à  
14 l'appui de votre requête. Or, nous avons reçu une requête de  
15 mesures de protection par le truchement des co-avocats principaux  
16 pour les parties civiles. La Chambre en a débattu avec l'Unité  
17 d'appui aux témoins et aux experts, et la Chambre a par la suite  
18 rendu sa décision.

19 [10.36.02]

20 Si vous souhaitez présenter une requête, il faut énoncer des  
21 motifs clairs. Vous ne pouvez plus soulever de question à ce  
22 sujet.

23 La parole est à l'Accusation.

24 M. LYSAK:

25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

1 <>

2 Avant la pause, nous avons discuté de votre père et de son  
3 incarcération au bureau 204.

4 Q. Ma question est la suivante: avez-vous appris par la suite qui  
5 était le chef du bureau 204?

6 M. SAUT SAING:

7 R. À cette époque, je ne savais pas qui étaient les dirigeants,  
8 et j'ignore la composition du bureau 204.

9 Q. Je passe à présent à la période pendant laquelle vous avez été  
10 muté à la montagne de Damrei <Romeal>, puis à Krang Ta Chan.

11 [10.37.28]

12 Dans le document E319.1.23, réponse 56, vous avez dit que vous  
13 faisiez partie d'une unité militaire composée de six personnes,  
14 comprenant notamment Sim, Sun (sic) et Sarat <que vous avez  
15 identifié> dans la réponse <69 comme étant le> Petit Duch. <Deux  
16 de ces> personnes, Van Soeun et le Petit Duch, que l'on connaît  
17 aussi... connu aussi sous le nom de Srei Than, <> ont déposé devant  
18 la Chambre <et ont confirmé> qu'ils faisaient partie, <avec vous,  
19 de cette unité de six hommes>.

20 <Et Van Soeun, le 5 mars de cette année,> document E1/272.1, de  
21 <"10.44.44" à "10.45.32",> a déposé en disant que vous étiez  
22 cousins.

23 Pourriez-vous dire si vous-même et Van Soeun étiez bien cousins?

24 Pourriez-vous confirmer que vous étiez dans la même unité que

25 <votre cousin> Soeun, Sim et <Petit> Duch avant de venir à Krang



30

1 Ta Chan et pendant que vous travailliez à la prison?

2 R. Van Soeun <est mon cousin>. La mère de Van Soeun <était la  
3 sœur biologique de mon> père, <> et nous nous sommes rencontrés  
4 <à l'armée et nous avons été envoyés> au bureau de sécurité de  
5 Krang Ta Chan. <Et, à vrai dire, nous ne voulions pas y aller.>  
6 Q. Afin que tout soit clair, s'agissant <de Sim, de> Petit Duch  
7 <et de Van> Soeun, étiez-vous dans la même unité que ces  
8 personnes avant votre arrivée à Krang Ta Chan?

9 [10.40.24]

10 R. Après avoir été muté à Krang Ta Chan, nous avons... nous étions  
11 dans des unités différentes. Nous étions toutefois dans <le même  
12 régiment>, quoique nous <ne fussions> pas dans la même unité de  
13 50 membres.

14 Q. Je vous pose d'autres questions de suivi. Dans votre  
15 déposition auprès des enquêteurs, E319.1.23, réponse 19, vous  
16 dites qu'avant d'avoir été envoyé à Krang Ta Chan on vous a  
17 demandé de <> préparer <> l'arrestation de Prum San, qui avait  
18 été accusé d'avoir trahi la révolution, ce, sur la montagne de  
19 Damrei Romeal, district de Tram Kak.

20 Vous avez dit aujourd'hui que votre unité était postée à Damrei  
21 Romeal précisément pour arrêter Prum San en 1975.

22 Le 3 mars 2015, dans sa déposition, il s'agit du document  
23 E1/270.1, à "14.23.27" jusqu'à "14.27.11", votre cousin, Van  
24 Soeun, décrit également les conditions dans lesquelles il a été  
25 envoyé à Damrei Romeal pour arrêter Prum San avant que son unité

1 ne soit assignée à Krang Ta Chan.

2 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire? Est-ce que cela vous

3 rappelle que votre... que vous-même et votre cousin avez été tous

4 deux envoyés à Damrei Romeal pour essayer d'arrêter Prum San?

5 Cela vous rappelle-t-il que par la suite, vous avez été envoyé à

6 Krang Ta Chan?

7 [10.42.54]

8 R. C'est exact.

9 Q. Votre cousin, Van Soeun, a également déposé devant la Chambre

10 le même jour, le 3 mars de cette année, 2015, les références sont

11 E1/270.1 à "14.33.36", en disant que vous deux, aux côtés de Sim

12 et de Petit Duch, avaient tous été envoyés à Krang Ta Chan au

13 même moment.

14 Est-ce que cela vous rappelle, est-ce que cela vous rafraîchit la

15 mémoire et vous rappelle que <vous,> Soeun, Sim et le Petit Duch

16 <avez> tous commencé à travailler à Krang Ta Chan au même moment?

17 R. C'est exact.

18 Q. Van Soeun, ce même jour, à "14.10.18", a également dit qu'il a

19 commencé à travailler à Krang Ta Chan fin 1975. Les autres

20 membres de l'unité, notamment Sim - dans <son procès-verbal

21 d'audition> D40/20 -, première question, dit qu'il a été envoyé à

22 Krang Ta Chan pendant la récolte du riz en 1976.

23 Dans sa déposition devant la Chambre, le 19 février de cette

24 année, document E1/266.1, à "11.02.54", Petit Duch a admis qu'il

25 a été muté à Krang Ta Chan fin 76.

1 [10.45.10]

2 Cela vous rafraîchit-il la mémoire? Cela vous rappelle-t-il que  
3 vous, Soeun, Sim et Petit Duch avaient tous commencé à travailler  
4 à Krang Ta Chan soit fin 1975, soit <en> 1976, mais pas en 1977  
5 comme vous l'avez dit un peu plus tôt aujourd'hui?

6 R. J'ai été <muté là-bas pour y travailler> en 1976, mais je ne  
7 sais pas si c'était au début de l'année 76 ou à la fin de cette  
8 même année.

9 Q. Je vous remercie de cette précision.

10 J'aimerais vous poser une autre question, document E319.1.23.

11 Dans ce document, questions et réponses 48 à 49, vous dites que  
12 vous aviez un parrain appelé Ta Chem (phon.), qui était un ami de  
13 longue date de An, directeur de la prison de Krang Ta Chan.  
14 Vous dites que vous avez vu que Ta Chem (phon.) se rendait en  
15 visite ou rendait visite à Ta An à la prison.

16 À la réponse 51, vous dites:

17 Question:

18 "Est-ce que vous avez été nommé chef des gardiens dans la prison  
19 de Krang Ta Chan grâce à l'amitié entre Ta An et Ta Chem  
20 (phon.)?"

21 [10.47.09]

22 Vous répondez:

23 "Oui, c'est pour ça que j'ai été nommé chef des gardiens."

24 Fin de citation.

25 D'abord, j'aimerais que vous me parliez de ce grand-père parrain,

1 Ta Chem (phon.). D'où venait-il et que faisait-il?

2 R. À l'époque de Lon Nol, mes parents, lorsqu'ils ont été évacués  
3 de l'endroit où ils habitaient pour habiter <dans le village de>  
4 Totueng Thngai, <ont habité> avec Ta Chem (phon.). Et Ta Chem  
5 (phon.) ne faisait pas partie de notre famille.

6 Nous avons tous été évacués de <l'est> de la route nationale  
7 numéro 3 pour habiter à <l'ouest> de la route nationale numéro 3.  
8 <Nous avons été évacués car ils craignaient pour notre sécurité  
9 au moment des combats. C'est ainsi que nous l'avons connu>.

10 Q. Et qu'a fait Ta Chem (phon.)? Que faisait-il? Quelle était sa  
11 profession? S'il faisait partie de la révolution, quelle était sa  
12 position? Quelles étaient ses fonctions sous les Khmers rouges?

13 R. Ta Chem (phon.) n'occupait aucune fonction. Il s'agissait d'un  
14 citoyen tout ce qu'il y a de plus ordinaire. Il était <>  
15 enseignant sous le régime de Lon Nol et il était ami de Ta An.  
16 C'est ce qu'il a dit.

17 [10.49.13]

18 Q. Vous avez indiqué que votre famille et vous-même avez habité  
19 avec Ta Chem (phon.) lorsque vous avez été évacués de votre  
20 village. À quel moment cela a-t-il eu lieu? À quel moment  
21 avez-vous été évacués de votre village et avez-vous vécu avec Ta  
22 Chem (phon.)?

23 R. C'était en 1971 ou en 1972.

24 Q. Je vous remercie.

25 Réponse 67 de ce même document, vous dites - à nouveau, je donne

1 les références: E319.1.23:

2 Question:

3 "Les gardes portaient-ils des armes?"

4 Réponse:

5 "Oui, bien sûr."

6 Pourriez-vous nous dire quel type d'arme portaient les gardiens à  
7 Krang Ta Chan?

8 R. Moi, je portais un M-16 et un <> CKC.

9 Q. J'aimerais vous poser un certain nombre de questions. Vous  
10 avez dit un peu plus tôt, en répondant à une question, quels  
11 étaient les dirigeants de Krang Ta Chan et vous avez notamment  
12 nommé Ta An.

13 [10.51.01]

14 Dans le document E319.1.23, réponse 53, vous dites - en répondant  
15 à la question "qui supervisait les gardes?" - que "c'était Ta An  
16 lui-même".

17 Et ensuite, réponse 104 à 106 de ce même procès-verbal  
18 d'audition, vous décrivez une réunion de vie et d'autocritique  
19 dirigée par Ta An pendant laquelle il vous a prévenu au sujet des  
20 tentatives de fuite et il vous a donné des instructions sur les  
21 prisonniers.

22 Et je cite:

23 "<Il nous a demandé d'être responsable des prisonniers et  
24 d'empêcher leur évasion>".

25 Ma première question est la suivante: pourriez-vous nous dire où

1 se tenaient ces réunions?

2 R. Les réunions de vie <et de critiques> pour corriger ceux qui  
3 avaient fauté se tenaient dans le réfectoire.

4 Q. Et qui participait à ces réunions?

5 R. Il y avait des combattants dans <ces réunions ainsi que des  
6 personnes du bureau et les trois chefs>.

7 Q. Il s'agit donc de réunions pour les combattants ou les cadres  
8 qui travaillaient à Krang Ta Chan, est-ce exact?

9 R. Les dirigeants du centre de sécurité nous disaient que les  
10 <soldats> devaient s'occuper de leur travail et <ceux du bureau,  
11 la ligue de la jeunesse et les membres du Parti> quant à eux se  
12 voyaient expliquer quels étaient leur travail.

13 Q. Et à quelle fréquence <le chef de la prison, An,>  
14 organisait-il ces réunions?

15 [10.53.52]

16 R. Ce n'était pas souvent, une fois par mois <peut-être>.  
17 Parfois, il n'y avait pas de réunion pendant un mois. <>

18 Q. On vous parlait des instructions et de l'engagement que vous  
19 deviez faire vis-à-vis des prisonniers que vous deviez empêcher  
20 de s'enfuir, mais de quoi parlait-on également à l'occasion de  
21 ces réunions organisées par Ta An?

22 R. Pendant cette réunion... ou ces réunions, les combattants  
23 recevaient des consignes. On leur disait qu'ils devaient  
24 s'occuper de leur travail. Si un prisonnier arrivait à  
25 s'échapper, alors <ce serait> la fin de leur propre vie <le

36

1 jour-même>.

2 Q. Je sais que cela fait longtemps, mais vous souvenez-vous si Ta  
3 An a parlé d'autre chose pendant ces réunions?

4 R. Mis à part ce thème, il me semble qu'aucun autre thème n'était  
5 abordé. On disait que les combattants et les gardes qui étaient  
6 là-bas devaient trouver <tous seuls> de la nourriture.

7 [10.55.53]

8 Q. Un peu plus tôt aujourd'hui, vous avez dit que c'était les  
9 unités spéciales dans les communes et dans les districts qui  
10 étaient chargées d'arrêter les prisonniers et de les amener à  
11 Krang Ta Chan. J'ai quelques questions au sujet de ce qu'il se  
12 passait lors de l'arrivée des prisonniers à Krang Ta Chan.

13 Dans votre document de constitution de partie civile, document  
14 D22/88 - ERN en khmer: 00354365; anglais: 00379421; français:  
15 01055820 -, vous dites la chose suivante dans ce document, et je  
16 cite:

17 "Une fois, <j'ai sonné> la cloche pour appeler ceux qui étaient à  
18 l'intérieur du bureau <pour qu'ils viennent> <ramener> les  
19 prisonniers <> dans la prison et je les <ai suivis>."

20 Dans le document qui a été versé à ce dossier, le document  
21 E3/2120 - ERN en anglais: 00416390, il s'agit d'un livre qui est  
22 uniquement disponible en anglais pour le moment - c'est un  
23 chercheur qui en est l'auteur, il se nomme Meng-Try Ea, cette  
24 personne dit vous avoir interrogé, Saut Saing, en octobre 2001.

25 [10.57.55]

37

1 Il vous attribue les affirmations suivantes, à vous et à un autre  
2 garde, je cite:

3 "Les anciens cadres Chantha et Saing ont rapporté que ceux qui  
4 escortaient les prisonniers sonnaient une cloche qui pendait d'un  
5 manguier à l'ouest du centre. Lorsque les cadres entendaient  
6 cette cloche, ils sortaient pour venir chercher les prisonniers  
7 et les ramener aux cellules à l'intérieur."

8 Ma question est la suivante: y avait-il une cloche à l'extérieur  
9 de l'enceinte qu'il fallait faire sonner lorsque l'on faisait  
10 rentrer ou lorsqu'il y avait des prisonniers à ramener à  
11 l'intérieur?

12 R. La cloche se trouvait à l'extérieur de l'enceinte. Il y avait  
13 en effet deux clôtures, et la cloche était à la clôture  
14 extérieure.

15 Q. Pour clarifier, vous dites donc que la cloche se trouvait à  
16 l'extérieur de la clôture extérieure et non pas de la clôture  
17 intérieure?

18 R. Oui, c'était <la clôture> extérieure.

19 Q. Le deuxième extrait que je viens de vous lire est une  
20 déclaration qui a été attribuée à vous par Meng-Try Ea qui s'est  
21 entretenu avec vous en 2001. Vous souvenez-vous avoir été  
22 interrogé par une personne qui menait des recherches ou qui  
23 écrivait un livre?

24 [11.00.13]

25 R. Je ne me souviens pas du contenu de l'entretien. Il y a eu bon



38

1 nombre d'entretiens. Bien des chercheurs sont venus m'interroger,  
2 et je ne me souviens pas de chacun d'entre eux.

3 Q. J'aborde à présent les types de prisonniers à Krang Ta Chan.  
4 Pourriez-vous nous dire quels étaient les types de prisonniers  
5 que l'on envoyait au bureau de sécurité de Krang Ta Chan?

6 R. Je ne sais pas quels types de prisonniers étaient envoyés à  
7 Krang Ta Chan. Les unités < dans > les villages, les communes, les  
8 districts < et les provinces > étaient à l'origine des envois des  
9 prisonniers.

10 [11.01.36]

11 Q. J'aimerais vous rafraîchir la mémoire en citant < deux >  
12 passages de vos dépositions auprès des enquêteurs des co-juges  
13 d'instruction.

14 Tout d'abord, procès-verbal d'audition E319.1.23, réponse 91,  
15 vous avez dit: "Il y avait un mélange de prisonniers. < Ils >  
16 étaient accusés d'avoir été contre la révolution." Dans votre  
17 procès-verbal d'audition D40/21 - en khmer: 00165342; en anglais:  
18 00223551; et, en français: 00524330 -, vous avez dit, vous avez  
19 répondu à la question suivante:

20 "Pour quels délits les prisonniers étaient-ils amenés?"

21 Réponse:

22 "Certains étaient liés à des fonctionnaires des anciens régimes,  
23 d'autres étaient des déserteurs, certains étaient coupables  
24 d'inconduite morale."

25 Première question: que voulez-vous dire lorsque vous parlez de

1 prisonniers qui étaient liés aux fonctionnaires de l'ancien  
2 régime?

3 R. Pendant la période révolutionnaire, on était contre les  
4 régimes précédents. <De ce que j'ai compris,> si l'on était  
5 accusé d'avoir trahi la révolution, l'on était emmené ou envoyé  
6 en rééducation, et <cela signifiait que l'on serait> écrasés.  
7 <Mais je ne sais pas où ni le nombre d'endroits.>

8 Q. Lorsque vous parlez des régimes précédents, voulez-vous parler  
9 du régime de Lon Nol?

10 R. Oui, le régime de Lon Nol, entre autres, tous les régimes qui  
11 ont précédé le régime révolutionnaire. <J'ignore les fautes  
12 qu'ils avaient commises. Je les ai juste vus être emmenés à la  
13 prison.>

14 Q. Les prisonniers à Krang Ta Chan pouvaient-ils également être  
15 d'anciens soldats ou d'anciens fonctionnaires de Lon Nol?  
16 Pouvait-il s'agir de proches de personnes qui appartenaient au  
17 régime de Lon Nol?

18 R. Oui.

19 [11.05.01]

20 Q. Dans l'ouvrage de Meng-Try Ea dont je vous ai lu un passage,  
21 <qui vous a interrogé> en octobre 2001, E3/2120 - ERN en anglais:  
22 00416383 -, il y a un chapitre dans cet ouvrage qui concerne les  
23 bureaux de rééducation <et qui contient de nombreuses  
24 informations sur Krang Ta Chan.> Nous avons demandé à ce que ce  
25 chapitre, qui fait environ 30 pages, soit traduit.

40

1 À cet ERN - 00416383 -, il est dit que vous, Saut Saing, avez  
2 surveillé d'anciens soldats <et policiers> de Lon Nol arrêtés par  
3 le comité <de commune> et envoyés au centre de rééducation de  
4 Tram Kak.

5 L'auteur dit que vous avez expliqué que, <> "mi-1975, un grand  
6 nombre de prisonniers était amenés <> nuit et jour, l'on ne  
7 dormait plus".

8 Monsieur la partie civile, le 4 février, devant cette Chambre,  
9 Say Sen a dit la chose suivante, il s'agit du procès... de... du  
10 document E1/256.1, à "14.36.30" jusqu'à "14.38.17".

11 Je le cite:

12 "Le nombre de prisonniers a augmenté après la libération du pays,  
13 à savoir après la libération de Phnom Penh. Les anciens soldats  
14 de Lon Nol étaient considérés comme des prisonniers de guerre et  
15 les habitants de Phnom Penh étaient considérés comme étant le  
16 Peuple du 17-Avril et étaient amenés <là.>"

17 Fin de citation.

18 [11.07.27]

19 Je vous pose à présent la question suivante: pourriez-vous nous  
20 parler des arrestations des anciens soldats de Lon Nol et des  
21 anciens policiers de Lon Nol dans le district de Tram Kak <en>  
22 1975?

23 R. Je n'étais pas au courant. À l'époque, je travaillais pour  
24 l'armée.

25 Q. Avez-vous appris par la suite qu'un grand nombre de... d'anciens

41

1 soldats de Lon Nol avaient été arrêtés suite à la libération du  
2 17 avril 1975?

3 R. Je ne sais pas où les anciens soldats de Lon Nol arrêtés  
4 étaient envoyés. Cela a eu lieu avant que je n'aille à Krang Ta  
5 Chan.

6 Q. Qu'avez-vous vu ou entendu par rapport aux arrestations des  
7 anciens soldats de Lon Nol?

8 R. À l'époque, j'étais soldat au sein de l'armée, je ne savais  
9 pas ce qui se passait à l'arrière.

10 Q. J'ai bien compris que vous ne saviez pas lire, mais j'aimerais  
11 vous poser des questions par rapport à un document...

12 Au lieu de cela, Monsieur le Président, je vais lire les  
13 références de ce document à l'intention du témoin. Il s'agit du  
14 <E3/4164>. <C'est une liste de prisonniers à Krang Ta Chan  
15 intitulée: "Biographies succinctes des prisonniers du bureau  
16 éducatif du district de Tram Kak">.

17 [11.10.07]

18 Première question, Monsieur la partie civile: <la seconde et  
19 troisième prisonnières sur cette liste sont deux infirmières  
20 envoyées> à Krang Ta Chan, il s'agit de Han - Uch Han - et il  
21 s'agit de Rang Sarun. <> Vous souvenez-vous de ces deux  
22 <infirmières> prisonnières à Krang Ta Chan nommées Han et Sarun,  
23 qui pouvait également être appelée Run?

24 R. Han et Run, je les connaissais...

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Il y a un problème technique, apparemment.  
2 Huissier d'audience, veuillez vérifier ce qu'il en est.  
3 M. SAUT SAING:  
4 R. Han et Run étaient bien à Krang Ta Chan.  
5 M. LYSAK:  
6 Q. Vous souvenez-vous combien de temps Han et Run ont été  
7 détenues à Krang Ta Chan?  
8 [11.12.01]  
9 R. Je ne connaissais pas les détails. Après mon retour dans  
10 l'armée, je ne sais pas si elles sont reparties dans leur village  
11 pour y retrouver leur famille ou pas.  
12 Q. Dans cette liste de prisonniers, l'on voit mentionnée  
13 l'ancienne profession... l'ancien poste des prisonniers. L'on y  
14 indique également s'il s'agissait des membres du <Peuple du  
15 17-Avril ou du > Peuple de base.  
16 Sur <les> 29 prisonniers figurant dans la liste, <> 21 sont  
17 identifiés comme étant membres du Peuple du 17-Avril et six comme  
18 étant membres du Peuple de base. Onze prisonniers sont identifiés  
19 comme étant d'anciens soldats de Lon Nol, et l'on y parle  
20 également du fils d'un capitaine <"écrasé"> de Lon Nol.  
21 Monsieur la partie civile, j'aimerais que vous nous parliez de ce  
22 que vous avez vu en tant que garde à Krang Ta Chan. J'aimerais  
23 que vous nous disiez si à votre avis il y avait plus de  
24 prisonniers qui étaient des membres du Peuple du 17-Avril que du  
25 Peuple de base ou pas?

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Monsieur la partie civile, veuillez attendre, s'il vous plaît.

3 Me Koppe a la parole.

4 Me KOPPE:

5 Monsieur le Président, <deux objections.> Il s'agit là d'une

6 question <orientée>. La plupart de ses questions sont

7 <orientées>.

8 <Mais plus important>, la partie civile ne peut pas dire si telle

9 ou telle personne appartenait <> au Peuple du 17-Avril ou pas,

10 cela ne pouvait pas se voir sur leur visage. <Or il ne sait pas

11 lire et la seule façon de déterminer si quelqu'un était un

12 17-Avril est probablement en lisant. Aucun doute que cette partie

13 civile n'est pas en mesure de déterminer si quelqu'un est un

14 17-Avril>.

15 M. LYSAK:

16 Monsieur le Président, si vous me le permettez, cette question

17 n'était pas <orientée. Je lui ai demandé ce qu'il avait observé.>

18 Il y a bien des façons qui permettent à un garde de Krang Ta Chan

19 d'obtenir des informations, de savoir d'où venaient les

20 prisonniers <et d'autres choses>. Je pense qu'une personne qui a

21 travaillé à Krang Ta Chan peut parfaitement répondre à ce genre

22 de questions.

23 (Discussion entre les juges)

24 [11.15.28]

25 M. LE PRÉSIDENT:

44

1 L'objection de la Défense est rejetée. La Chambre souhaite  
2 entendre la réponse du témoin.

3 La partie civile peut-elle répondre à la dernière question posée  
4 par l'Accusation?

5 La partie civile a, en effet, travaillé à Krang Ta Chan, elle  
6 peut donc répondre à cette question.

7 Veuillez répondre à cette question, si vous vous en souvenez,  
8 Monsieur la partie civile.

9 M. SAUT SAING:

10 R. Je ne savais pas qui était un ancien soldat de Lon Nol, qui  
11 était membre du Peuple du 17-Avril <ou du Peuple de base>.

12 M. LYSAK:

13 Merci, Monsieur la partie civile.

14 Q. J'aimerais passer à une autre question, une question qui porte  
15 sur le nombre de prisonniers présents à Krang Ta Chan. Vous avez  
16 dit ce matin que des prisonniers arrivaient à Krang Ta Chan, vous  
17 avez dit combien de prisonniers pouvaient arriver un jour donné.

18 Et, dans votre audition D40/21 - ERN khmer: 00165340; ERN  
19 anglais: 00223550; ERN français: 00524328 -, l'on vous a demandé  
20 combien de prisonniers il y avait en général à Krang Ta Chan.

21 Et vous avez répondu, je vous cite:

22 "Parfois vingt, parfois trente."

23 Fin de citation.

24 [11.17.50]

25 J'aimerais à présent vous lire des passages des dépositions

45

1 d'autres membres de votre unité qui sont venus déposer ici. Le  
2 gardien Sim a par exemple dit dans le document D40/20 - ERN  
3 khmer: 00165333; ERN anglais: 00433572; ERN français: 00524321 -,  
4 je cite la question:

5 "En général, combien de prisonniers étaient-ils envoyés <à  
6 l'époque> et à quelle fréquence?"

7 Réponse:

8 "Parfois dix, parfois cinq, parfois un seul, presque tous les  
9 jours."

10 Fin de citation.

11 Sim a également indiqué - dans les mêmes pages ERN - qu'il y  
12 avait trois bâtiments de détention et que dans chaque bâtiment  
13 l'on trouvait deux rangées de vingt personnes.

14 Le Petit Duch, Srei Than, a également déposé devant cette Chambre  
15 le 19 février 2015 - document E1/266.1, à "11.12.48" et jusqu'à  
16 "11.16.49".

17 Il a indiqué que le nombre de prisonniers amenés à Krang Ta Chan  
18 pouvait passer de trois à quatre à vingt par jour et qu'il y  
19 avait deux centres ou deux bâtiments de détention, et que dans  
20 chaque bâtiment l'on pouvait trouver cinquante à soixante  
21 prisonniers.

22 Quant à votre cousin, Van Soeun, lorsqu'il a déposé devant la  
23 Chambre le 4 mars 2015 - document E1/271.1, à "09.25.10" jusqu'à  
24 "09.27.22" -, il a dit, je le cite:

25 "Des prisonniers étaient envoyés presque tous les jours."



1 Fin de citation.

2 Il a également indiqué que chaque bâtiment pouvait accueillir au  
3 moins cinquante prisonniers.

4 Monsieur la partie civile, vous avez, pour votre part, déclaré  
5 aux enquêteurs des co-juges d'instruction qu'il vous était  
6 difficile d'estimer le nombre de prisonniers parce que - je vous  
7 cite - vous ne les aviez jamais comptés.

8 <Est-il possible> que votre estimation du nombre des prisonniers  
9 à Krang Ta Chan soit faible et que le nombre de prisonniers était  
10 en général plus élevé, ce qui correspondrait à ce qu'ont dit les  
11 <trois> autres gardiens à ce sujet?

12 [11.21.30]

13 R. Je ne peux pas vous dire s'il y en avait plus ou moins, je ne  
14 les <comptais pas chaque jour>. Je me concentrais surtout sur ce  
15 que j'avais à faire. Je devais trouver de la nourriture, je  
16 devais aller pêcher <> dans <différentes> coopératives qui  
17 étaient parfois loin du centre.

18 Q. Pourriez-vous nous dire combien de bâtiments il y avait,  
19 combien de bâtiments de détention il y avait, et combien de  
20 prisonniers ces bâtiments pouvaient accueillir?

21 R. Dans le centre de sécurité de Krang Ta Chan, il y avait  
22 effectivement trois bâtiments: deux bâtiments se trouvaient à  
23 l'est et un bâtiment se trouvait à l'ouest. Pour ce qui est du  
24 nombre de prisonniers, les bâtiments n'étaient pas <pleins tout  
25 le temps>.

47

1 Q. Et, lorsque les bâtiments étaient <pleins>, combien de  
2 prisonniers ces bâtiments pouvaient-ils accueillir?

3 R. Je ne sais pas très bien combien de personnes les bâtiments  
4 pouvaient accueillir au <total>, mais je <peux dire> que chaque  
5 bâtiment pouvait accueillir deux rangées de prisonniers, et il y  
6 avait un <passage entre les deux>.

7 [11.23.32]

8 Q. J'aimerais maintenant vous lire un autre passage d'un autre  
9 document versé au dossier, il s'agit du E3/2109 - E3/2109.  
10 ERN, en khmer: 00068014; en anglais: 00276555; ERN français:  
11 00290272.

12 Monsieur la partie civile, ce document est un rapport de Krang Ta  
13 Chan daté de novembre 1977.

14 Si vous me le permettez, Monsieur le Président, j'aimerais que ce  
15 document soit affiché à l'écran.

16 Me KOPPE:

17 Pour quelle raison, Monsieur le Président? La partie civile ne  
18 peut pas lire.

19 M. LYSAK:

20 Il s'agit d'une procédure publique. Je fais afficher ce texte  
21 pour les juges et les membres du public.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Il n'y a pas eu de traduction, d'interprétation vers le khmer.  
24 Huissier d'audience, pourriez-vous vérifier?

25 Co-procureur, pourriez-vous répéter, s'il vous plaît, votre

1 dernière question, car elle n'a pas été interprétée.

2 M. LYSAK:

3 Les ERN ont-ils été traduits ou pas? Dois-je répéter? Dois-je  
4 répéter toute ma question?

5 (Courte pause)

6 [11.26.12]

7 Je crois que ma réponse à Me Koppe <> n'a pas été interprétée  
8 vers le khmer. J'avais répondu que je souhaitais que le texte  
9 soit affiché pour les parties, pour les juges et pour les membres  
10 du public. Voilà pourquoi j'ai demandé à ce que ce document soit  
11 affiché à l'écran.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Allez-y.

14 M. LYSAK:

15 Q. Dans ce document, il est dit que, en novembre 1977, 75  
16 nouveaux prisonniers sont arrivés, 92 prisonniers ont fait  
17 l'objet de purges, six sont morts de maladie, et un prisonnier -  
18 il s'agissait d'un lieutenant-colonel - a été <déporté au>  
19 secteur par l'Angkar. Ce qui fait qu'au total il y avait 85  
20 prisonniers à la fin du mois.

21 Ensuite, il est dit qu'il y avait 109 prisonniers à Krang Ta Chan  
22 début novembre 1977. Dans le courant de ce mois, 75 nouveaux  
23 prisonniers sont arrivés, 99 ont fait l'objet de purges, sont  
24 morts ou ont été transférés, ce qui fait qu'au total il y avait  
25 85 prisonniers à la fin du mois.

49

1 Cela vous rafraîchit-il la mémoire, Monsieur? Cela vous  
2 rappelle-t-il que fin 1977 il y avait en général environ 100  
3 prisonniers à Krang Ta Chan, à un moment donné?

4 [11.28.24]

5 M. SAUT SAING:

6 R. Je ne me souviens ni des chiffres, ni des années. Cela remonte  
7 à trop longtemps. Cela fait plus de trente ans que cela a eu  
8 lieu.

9 Q. Dans ce rapport, l'on mentionne également un  
10 lieutenant-colonel qui aurait été <déporté au> secteur par  
11 l'Angkar. Avez-vous entendu parler de prisonniers à Krang Ta Chan  
12 qui étaient envoyés <au> secteur?

13 R. Non. Je n'ai jamais entendu parler de qui que ce soit envoyé  
14 <> au secteur.

15 Q. Ce matin, vous avez dit que l'on ne donnait pas de médicaments  
16 aux prisonniers et que les prisonniers ne pouvaient pas se laver.  
17 J'aimerais vous lire un <autre> passage <qui vous est attribué>  
18 dans le livre de Meng-Try Ea - 00416390, pour l'ERN anglais -, le  
19 document est le E3/2120. Il est disponible en anglais uniquement.

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

21 Le Président interrompt.

22 [11.30.27]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur le co-procureur, pourriez-vous répéter l'ERN, s'il vous  
25 plaît?

1 M. LYSAK:

2 Je répète. Il s'agit du document E3/2120. L'ERN anglais est  
3 00416390.

4 Je cite:

5 "Saing, un cadre de Tram Kak, a expliqué que les prisonniers  
6 malades mouraient surtout parce qu'ils étaient faibles <en raison  
7 du manque de nourriture et de soins médicaux>. Lorsqu'un  
8 prisonnier mourait pendant la nuit, les cadres khmers rouges  
9 n'emmenaient pas son corps immédiatement. Ils laissaient le  
10 cadavre jusqu'à l'aube ou l'après-midi du jour suivant, au moment  
11 où les coupables d'infractions mineures revenaient du travail et  
12 pouvaient alors l'enterrer."

13 Monsieur la partie civile, pourriez-vous nous dire <à quelle  
14 fréquence> des personnes tombaient malades à Krang Ta Chan et si  
15 on <les a jamais soignées>?

16 [11.32.04]

17 M. SAUT SAING:

18 R. D'après ce que j'ai pu voir, les prisonniers qui étaient  
19 détenus là-bas ne recevaient jamais de traitement médical, de  
20 soins.

21 Q. Et avez-vous une idée de la fréquence à laquelle les  
22 prisonniers mouraient de maladie à Krang Ta Chan?

23 R. Je n'en savais rien.

24 M. LYSAK:

25 Monsieur le Président, je suis sur le point de passer à un autre

51

1 sujet. Peut-être est-ce le moment de la pause?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vous remercie, Co-procureur international adjoint.

4 Le moment est venu de passer à la pause déjeuner. Nous allons

5 suspendre l'audience et nous la reprendrons à 13h30 cet

6 après-midi.

7 Huissier d'audience, pendant la pause, veuillez vous occuper de

8 la partie civile. Veillez à ce que la partie civile ainsi que M.

9 Nhem Samnang du personnel de l'Unité d'appui aux témoins et aux

10 experts soient de retour à 13h30 cet après-midi. La Chambre vous

11 l'a déjà rappelé auparavant, mais elle vous le rappelle à

12 nouveau, veuillez fermer les rideaux avant qu'il ne quitte la

13 salle et ouvrez-les après qu'il soit de retour dans la salle.

14 Cela vaut pour aujourd'hui et pour demain, pendant toute la

15 déposition de la partie civile.

16 Personnel de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan dans la

17 salle de détention provisoire. Assurez-vous qu'il soit de retour

18 cet après-midi dans le prétoire avant 13h30.

19 Suspension de l'audience.

20 (Suspension de l'audience: 11h34)

21 (Reprise de l'audience: 13h30)

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

24 La Chambre va donner la parole à l'Accusation pour que celle-ci

25 poursuive l'interrogatoire des parties civiles.

52

1 Monsieur le co-procureur, vous avez la parole.

2 M. LYSAK:

3 Monsieur le Président, je vous remercie.

4 Monsieur la partie civile, bon après-midi à vous.

5 Avant que je ne passe au sujet suivant, j'aimerais revenir très  
6 rapidement sur quelque chose que vous avez dit ce matin.

7 En effet, vous avez décrit la façon dont votre famille a été  
8 évacuée et a dû aller vivre à Totueng Thngai avec Ta Chem  
9 (phon.), la personne dont vous avez dit qu'elle était un ami de  
10 longue date du chef de la prison de Krang Ta Chan, Ta An.

11 Q. Vous avez donc parlé de Totueng Thngai. Est-ce que c'est le  
12 même village que celui que l'on appelle parfois Kbal Ou?

13 Savez-vous également s'il s'agit <> du village <> d'où venait le  
14 chef de la prison, Ta An?

15 [13.32.21]

16 M. SAUT SAING:

17 R. Le village de Kbal Ou est un autre village. Totueng Thngai est  
18 un autre village encore. Mais ces deux villages se trouvent dans  
19 la commune de Cheang Tong.

20 Q. Et savez-vous de quel village venait le chef de la prison de  
21 Krang Ta Chan, Ta An?

22 R. J'en ai entendu parler, mais je ne suis pas certain. J'ai  
23 entendu dire qu'il venait de Kbal Ou. Je ne sais pas <si c'était  
24 son> le lieu de naissance <ou celui> de sa femme, je ne saurais  
25 dire.

53

1 Q. Très bien. Je passe à présent à un autre sujet. J'aborde les  
2 interrogatoires.

3 Vous avez dit ce matin que les prisonniers à Krang Ta Chan  
4 étaient interrogés et étaient torturés. Vous avez dit  
5 particulièrement qu'ils étaient passés à tabac et qu'on <leur  
6 mettait> des sacs en plastique <sur la tête>. Pourriez-vous nous  
7 dire où, dans l'enceinte de la prison, se trouvait la salle  
8 d'interrogatoire?

9 [13.34.08]

10 R. La salle de l'interrogatoire se trouvait au sud des bâtiments.  
11 Il y avait, au sud, une plantation de manioc et derrière, une  
12 grande colline. Il y avait à cet endroit, sous un arbre "pongro",  
13 à côté d'une grande colline, la salle d'interrogatoire.

14 M. LYSAK:

15 Monsieur le Président, avec votre autorisation, j'aimerais  
16 présenter à la partie civile et présenter à l'écran un document.

17 Il s'agit du document E3/5830. Je répète: E3/5830.

18 Il s'agit <d'un plan>, qui représente Krang Ta Chan <préparé par  
19 le Bureau des cojuges d'instruction>; et, même si la capacité de  
20 lecture de la partie civile est limitée, il peut quand même  
21 déchiffrer le dessin. J'aimerais donc lui présenter ce document  
22 avec votre autorisation.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Allez-y.

25 [13.35.44]



1 M. LYSAK:

2 Q. Tandis que vous regardez <ce plan>, Monsieur la partie civile,  
3 permettez que je vous donne lecture d'une déposition de Van  
4 Soeun, qui était garde avec vous et qui est également votre  
5 cousin.

6 Voici ce qu'il a dit en date du 4 mars 2015 - le document est  
7 E1/271.1, à "10.40.06" -, je cite:

8 Question:

9 "Y avait-il une cuisine toute proche de l'endroit où les  
10 prisonniers étaient interrogés?"

11 Réponse:

12 "Oui. La cuisine se trouvait à l'est du lieu d'interrogatoire."

13 Question:

14 "Et les prisonniers étaient-ils interrogés dans <un bâtiment  
15 fermé> ou y avait-il plusieurs endroits <où on pouvait voir à  
16 l'intérieur>?"

17 Réponse:

18 "Le mur <de la cabane pour les interrogatoires ne montait pas  
19 jusqu'en haut.> Il y avait un espace qui permettait de voir."

20 Je reviens sur ce <plan> du site de Krang Ta Chan, E3/5830. Tout  
21 en bas de la carte, <au milieu, il y> a une maison. Il est dit  
22 que c'est la salle d'interrogatoire. Juste à droite, il y a un  
23 autre bâtiment que l'on identifie comme étant le réfectoire des  
24 gardes.

25 Ma question est donc la suivante: est-ce que ce diagramme reflète

55

1 correctement l'emplacement de la salle d'interrogatoire et de la  
2 cuisine qui se trouvait à proximité du lieu d'interrogatoire?

3 [13.37.52]

4 M. SAUT SAING:

5 R. Vous avez raison. L'emplacement <> est le bon.

6 Q. Je vais vous donner lecture à nouveau de passages de  
7 dépositions d'autres gardes.

8 Au D40/20 - en khmer: 00165324; en anglais: 00433573; en  
9 français: 00524322 -, Sim doit répondre à des questions au sujet  
10 des <interrogatoires de> prisonniers.

11 Voici ce qu'il dit:

12 "D'après ce que j'ai pu voir en cachette <alors que je faisais la  
13 cuisine non loin>, j'ai vu qu'on leur posait des questions, on  
14 les interrogeait, et on les battait. Parfois, on plaçait <de la  
15 toile> en plastique sur la tête et on les battait tandis qu'ils  
16 étaient interrogés, d'autres étaient battus à mort sur le lieu de  
17 l'interrogatoire."

18 Fin de citation.

19 Et votre cousin, Van Soeun, le 4 mars de cette année - référence  
20 E1/271.1, à "10.42.13" <> -, on lui demande s'il est d'accord

21 avec Sim et si lui aussi a été témoin du fait qu'on <utilisait  
22 des> sacs en plastique <durant les interrogatoires>, il répond:

23 "Oui. Je suis allé dans la cuisine trois ou quatre fois. J'ai été  
24 témoin de la même chose que Sim."

25 Un peu plus tard, le même jour, à "11.13.40", il dit:

56

1 "Pendant l'interrogatoire, les prisonniers étaient torturés parce  
2 qu'il y avait des matraques, des fouets <en rotin> et des <bâtons  
3 en> bambou. Et surtout ces prisonniers étaient étouffés avec des  
4 sacs en plastique pendant le processus d'interrogation."

5 Vous-même, ce matin, avez dit que pendant l'interrogatoire les  
6 prisonniers étaient passés à tabac, et on leur <mettait> un sac  
7 plastique <sur la tête>.

8 Ainsi, ma question est la suivante: <> est-ce que quelque chose  
9 que vous avez vu lorsque vous étiez dans les parages de la  
10 cuisine des gardes?

11 [13.40.42]

12 R. Oui, j'ai vu la même chose. Les prisonniers étaient battus à  
13 coups de matraque et on couvrait leur visage de plastique <afin  
14 de les étouffer> pour leur extorquer des aveux.

15 Q. Van Soeun a également déposé le 4 mars de cette année -  
16 E1/271.1, à "10.38.31": il dit que les matraques et les fouets  
17 étaient conservés sur le lieu de l'interrogatoire.

18 Et, le 5 février - document E1/257.1, à "10.11.07" -, Say Sen a  
19 répondu à une question au sujet du passage à tabac des  
20 prisonniers.

21 Voici ce qu'il dit:

22 "Ils utilisaient des <bâtons> en bambou mesurant 60 à 70  
23 centimètres de long pour battre les prisonniers. Il y en avait  
24 trois ou quatre dans cette salle."

25 Avez-vous vu des <bâtons en bambou> et des fouets sur le site ou

1 le lieu de l'interrogatoire?

2 R. Je n'ai vu que des fouets. Je n'ai pas vu de bâtons <> en  
3 bambou. Je n'ai vu que des fouets là-bas, et je n'ai pas vu de  
4 long <bâtons> en bambou lorsque j'y étais.

5 Q. Pourriez-vous nous dire qui conduisait l'interrogatoire des  
6 prisonniers à Krang Ta Chan pendant que vous y travailliez?

7 [13.42.57]

8 R. Les interrogateurs étaient au nombre de trois: il y avait An,  
9 Penh et Cheng. C'était eux qui conduisaient ces interrogatoires.

10 Q. Et ces trois individus gardaient-ils, conservaient-ils, des  
11 notes au sujet des informations qu'ils avaient obtenues de la  
12 part des prisonniers pendant l'interrogatoire?

13 R. Je ne sais pas s'ils prenaient note de ces interrogatoires  
14 parce que je <n'ai pas enregistré cela avec eux quand ils  
15 menaient leur interrogatoire>.

16 Q. Je vais à présent vous donner lecture d'un autre passage. Il  
17 s'agit d'une déclaration que vous avez faite dans le document  
18 E319.1.23, réponse 108.

19 Question:

20 "Est-ce que <> le personnel du bureau ou les soldats écrivaient  
21 les aveux des prisonniers?"

22 Réponse:

23 "C'était les interrogateurs qui les écrivaient."

24 Fin de citation.

25 Ensuite, dans le livre dont j'ai déjà parlé à plusieurs reprises

58

1 ce matin, dont l'auteur est Meng-Try Ea, E3/2120 - en anglais:

2 00416391 -, dans ce livre, vous êtes cité.

3 Il est dit que vous êtes la source de l'affirmation suivante, je  
4 cite:

5 "Les ennemis arrêtés par le Parti étaient emprisonnés, affamés,  
6 on les trompait, on les questionnait brutalement et <de façon  
7 musclée>, on les torturait afin d'obtenir leurs aveux, et on les  
8 insultait."

9 Confirmez-vous la source et la fiabilité de ce que je viens de  
10 vous lire?

11 [13.45.15]

12 R. Je suis désolé, Monsieur le co-procureur, je n'ai pas bien  
13 compris votre question.

14 Q. Je viens de vous lire un passage de votre entretien avec les  
15 enquêteurs du bureau des co-juges d'instruction. Vous avez dit  
16 que c'était les interrogateurs qui consignaient par écrit les  
17 aveux. Le confirmez-vous? Est-ce là bien exact?

18 R. Les interrogateurs, <les trois chefs étaient ceux qui menaient  
19 les> interrogatoires, mais je n'étais pas suffisamment près <>  
20 pour voir.

21 Q. Soit, Monsieur la partie civile.

22 Je passe au sujet suivant. Il s'agit du document E3/289 - E3/289.

23 Voici les ERN: en khmer: 01064303 jusqu'à 307; en anglais:

24 00168509 jusqu'à 11; et, en français: 01066907 jusqu'à 10.

25 Ce document est un compte rendu d'une émission de radio du

1 Kampuchéa démocratique en juillet 77. Cette émission annonce que  
2 les dirigeants ont accordé un prix au district de Tram Kak, <l'un  
3 des trois> districts modèles dans le Kampuchéa démocratique.

4 Ma question est la suivante: vous souvenez-vous, en 1977, avoir  
5 jamais entendu dire que Tram Kak avait été reconnu district  
6 modèle?

7 [13.47.50]

8 R. Je n'ai jamais reçu d'informations en ce sens, à savoir que  
9 Tram Kak était un district modèle, un district avancé. <> Je  
10 n'avais pas d'informations qui m'étaient transmises.

11 Q. Dans le document E319.1.23, votre procès-verbal d'audition,  
12 réponses 111 à 112, vous dites:

13 "J'ai vu un messenger porter une lettre de Ta An <> au bureau du  
14 district."

15 Puis, plus loin:

16 "J'ai vu ce qui était écrit sur <le dos de> l'enveloppe <adressée  
17 au> bureau du district. Je ne sais pas quel était le contenu."

18 Ma question est la suivante: à quelle fréquence les messagers  
19 remettaient-ils au bureau du district des lettres depuis Krang Ta  
20 Chan?

21 R. Je ne suis pas certain de la fréquence parce que je n'étais  
22 pas toujours <sur place>.

23 Q. Vous souvenez-vous de qui étaient les messagers? Qui avez-vous  
24 vu prendre les lettres <à Krang Ta Chan et les remettre>?

25 R. Il n'y avait qu'un seul messenger. <Mais plus tard, lorsque les

60

1 soldats ont été dépêchés là, il y a eu> un bureau, un soldat a  
2 été nommé messenger, et <c'est> Van Soeun qui est devenu messenger,  
3 <en plus du messenger> déjà en poste.

4 [13.50.09]

5 Q. Je vous remercie, Monsieur la partie civile.

6 Je vais à présent aborder le dernier sujet que je souhaite  
7 aborder, il porte sur les exécutions des prisonniers à Krang Ta  
8 Chan.

9 Dans le document E319.1.23, votre procès-verbal d'audition,  
10 réponses 73 à 74, voici ce que vous dites:

11 Question:

12 "Savez-vous s'ils exécutaient les prisonniers dans cette prison?"

13 Réponse:

14 "Oui, ils le faisaient."

15 Question:

16 "Qui les exécutaient? Pourriez-vous nous révéler leur identité?"

17 Réponse:

18 "Ceux qui avaient la responsabilité des exécutions étaient le  
19 personnel du centre et les gens du district."

20 Dans ce même document, réponse 76, vous dites, je cite:

21 "Avant chaque exécution, j'avais ordre de nommer des gardes pour  
22 qu'ils montent la garde à 300 ou 400 mètres du lieu d'exécution."

23 Ainsi, ma première question est la suivante: pourriez-vous nous  
24 dire où l'on demandait aux cadres de monter la garde pendant les  
25 exécutions?

1 [13.51.51]

2 R. Au moment des exécutions et juste avant, on nous disait de  
3 monter la garde à l'extérieur <de l'enceinte>. On nous assignait  
4 cette tâche. À chaque individu était attribué un endroit où  
5 monter la garde. Le périmètre extérieur était... avait des gardes  
6 au sud, <au nord,> à l'ouest et à l'est. Lorsque nous montions la  
7 garde à l'extérieur, le personnel à l'intérieur de l'enceinte se  
8 chargeait de mener à bien les exécutions.

9 Q. Dans le document D40/20 - ERN, en khmer: 00165330; en anglais:  
10 00433569 à 570; et, en français: 00524318 -, Sim, votre collègue,  
11 <dit> lui aussi <> la <même> chose suivante:

12 "À chaque fois que les prisonniers étaient exécutés, on me  
13 demandait de monter la garde à l'extérieur de la clôture de Krang  
14 Ta Chan pour que personne ne s'en approche."

15 Il dit également que des réunions étaient organisées, réunions  
16 pendant lesquelles <les chefs> de la prison An, Duch, Cheng et  
17 Penh donnaient des informations à votre unité.

18 <>

19 Je cite:

20 "'Aujourd'hui, nous devons emmener des prisonniers pour les  
21 exécuter', et ensuite, <> ils nous demandaient de monter la garde  
22 à l'extérieur."

23 En outre, votre cousin, Van Soeun, a déposé le 4 mars 2015,  
24 référence E1/271.1.

25 À "10.46.55", voici ce qu'il dit:



1 "Qui convoquait et présidait les réunions à chaque fois qu'il y  
2 avait des exécutions?"

3 Réponse:

4 "C'était Ta An."

5 Fin de citation.

6 Pourriez-vous nous dire où ces réunions avaient lieu sur le site  
7 de Krang Ta Chan? <>

8 [13.54.40]

9 R. Normalement, ces réunions avaient lieu <dans le> réfectoire.

10 Q. Parlez-vous de la cuisine des prisonniers ou de la cuisine des  
11 gardes?

12 R. Je parle du réfectoire des gardes.

13 Q. Monsieur Saut Saing, étiez-vous ainsi que les autres gardes  
14 obligés de suivre les instructions que vous receviez du chef de  
15 la prison An?

16 R. Les ordres et les consignes <de monter la garde à l'extérieur>  
17 devaient être suivis à la lettre par nous tous.

18 Q. Sim, votre collègue, dans le document D40/20 - en khmer:  
19 00165334, 335; en anglais: 00433573; en français: 00524323 -,  
20 Sim, disais-je, affirme que, pendant les exécutions, je cite:

21 "<> J'entendais un haut-parleur. Ils utilisaient toujours le  
22 prisonnier Sen pour mettre en marche ce haut-parleur et creuser  
23 des fosses pour enterrer les cadavres de ceux qui avaient été  
24 tués, les cadavres des prisonniers."

25 Et, le 4 mars 2015, document E1/271.1, à "11.38.42", <Van Soeun a

1    témoiné,> je cite:

2    "Ils passaient de la musique dans les haut-parleurs lorsqu'ils  
3    exécutaient les prisonniers."

4    Fin de citation.

5    Pourriez-vous nous dire si l'on mettait en marche des  
6    haut-parleurs pendant les exécutions?

7    M. LE PRÉSIDENT:

8    Monsieur la partie civile, veuillez attendre.

9    Maître Koppe, vous avez la parole.

10   [13.57.21]

11   Me KOPPE:

12   Monsieur le Président, vous allez très vraisemblablement rejeter  
13   mon objection, mais, <toutes ces questions sont tellement  
14   orientées>. On <> donne <à la partie civile> des informations  
15   venues d'un autre témoin en espérant que cette partie civile va  
16   confirmer les informations.

17   L'Accusation fait cela depuis ce matin et continue cet  
18   après-midi. Ce n'est vraiment pas là la bonne façon de procéder.  
19   Nous sommes en train maintenant de parler des exécutions. Laissez  
20   la partie civile déposer en répondant à des questions ouvertes.  
21   C'est insupportable d'être témoin de cela.

22   M. LYSAK:

23   Si vous me permettez, je souhaite répondre.

24   Tout le monde ici, dans le prétoire, a le droit de présenter des  
25   preuves aux témoins; tout le monde a droit à ce moment, face à la

64

1 preuve, de leur demander leurs réactions. C'est ce que fait la  
2 Défense également.  
3 Nous en sommes maintenant presque au bout de ce segment, nous  
4 avons entendu bon nombre de gardes et de prisonniers, il est donc  
5 tout à fait approprié à cette étape d'essayer <d'intégrer ce  
6 témoignage aux précédents et> d'obtenir des commentaires au sujet  
7 de ce qui a été dit par les autres témoins. Ce que je fais n'est  
8 aucunement différent de ce que font les autres avocats présents  
9 dans le prétoire.

10 [13.58.57]

11 Me KOPPE:

12 Monsieur le Président, permettez rapidement que je réplique.  
13 Souvenez-vous de votre propre décision, celle que vous avez  
14 rendue s'agissant <du site de crimes de> Tuol Po Chrey. Lorsque  
15 nous parlons de témoins qui ont été témoins de crimes, il faut  
16 commencer par des questions ouvertes. Et, si le témoin <ou la  
17 partie civile> ne se souvient pas, on peut, en ultime recours,  
18 <entreprendre une confrontation>, mais c'est ainsi qu'il faut  
19 procéder et pas à l'envers.

20 (Discussion entre les juges)

21 [14.00.35]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 L'objection soulevée par la Défense est recevable, et donc  
24 retenue.

25 Ainsi, les questions doivent être d'abord des questions ouvertes,

65

1 puis, <ce genre de question peut être posé à la fin ou à un  
2 moment approprié. La partie civile n'a pas à répondre à cette  
3 question.>

4 Ainsi, veuillez reformuler votre question pour en faire une  
5 question ouverte.

6 M. LYSAK:

7 Pas de problème, Monsieur le Président.

8 Q. Monsieur la partie civile, je voulais savoir s'il y avait des  
9 haut-parleurs sur le site de Krang Ta Chan, et je voulais savoir  
10 également, s'il y en avait, à quoi ils servaient?

11 M. SAUT SAING:

12 R. <> Je n'ai pas vu de haut-parleurs <à Krang Ta Chan>.

13 Q. Saviez-vous si des prisonniers comme Say Sen avaient reçu pour  
14 ordre de creuser des fosses et d'y enterrer les cadavres des  
15 prisonniers?

16 R. Say Sen a fait ce qu'il avait à faire, mais cela n'avait rien  
17 à voir avec moi <ou avec mon travail>.

18 [14.02.26]

19 Q. Mais, dans la réponse 80 de votre procès-verbal d'audition  
20 E319.1.23, vous avez dit que les corps étaient enterrés sur le  
21 lieu d'exécution. Pourriez-vous nous dire où se trouvait ce lieu  
22 d'exécution et qui enterrait les cadavres là-bas?

23 R. Le site d'exécution se trouvait au sud du lieu  
24 d'interrogatoire.

25 Q. Et à qui demandait-on de creuser des fosses et d'enterrer les

66

1    cadavres des prisonniers exécutés?

2    R. C'est <uniquement> le personnel du bureau <qui y était  
3    affecté>.

4    Q. Et, lorsque vous dites "personnel du bureau", à qui  
5    faites-vous référence précisément?

6    R. Il y avait <un comité de> trois membres dans ce bureau. Il y  
7    avait également des membres <de la ligue> de la jeunesse, des  
8    membres du Parti, des membres <de la milice>.

9    Q. J'aimerais à présent vous lire un extrait d'une déposition de  
10   Sim, qui était votre collègue. Il a dit que parfois l'on  
11   demandait à son unité <> de recouvrir les fosses où les personnes  
12   avaient été tuées. Et il l'a dit dans <D40/20>.

13   Il s'agit de l'ERN khmer: 00165334; ERN anglais: 00433573; et,  
14   ERN français: 00524323.

15   On lui a demandé <à quelle fréquence on ordonnait> à son unité de  
16   faire cela, <> et il a répondu que parfois c'était deux fois par  
17   mois, parfois une fois par mois, parfois <aucune en un mois>.

18   Pourriez-vous nous dire si l'unité de Sim avait effectivement  
19   pour mission de recouvrir les fosses <où se trouvaient les>  
20   cadavres de prisonniers exécutés?

21   [14.05.29]

22   R. Moi, je n'ai pas participé à l'enterrement des cadavres. Je  
23   <n'étais> pas dans l'enceinte.

24   Q. À quelle unité Sim appartenait-il?

25   R. Sim était soldat, comme moi-même, mais il y avait <moins de>

1 soldats qui travaillaient dans l'enceinte <qu'à l'extérieur>.

2 Q. Question suivante: j'aimerais savoir de quelle façon les

3 prisonniers étaient exécutés à Krang Ta Chan. Pourriez-vous dire

4 à la Chambre comment les prisonniers étaient exécutés sur le lieu

5 d'exécution?

6 R. Au centre de Krang Ta Chan, l'on exécutait les prisonniers

7 avec des bâtons en bambou ou en utilisant des <houes>.

8 Q. Et comment avez-vous appris que l'on tuait ainsi les

9 prisonniers?

10 R. Je l'ai su parce que je l'ai parfois vu. Je ne l'ai pas vu

11 <quotidiennement>. Parfois, j'ai pu jeter un coup d'œil, j'ai pu

12 observer cela de loin. Voilà comment j'ai su ce qu'il en était.

13 <Mais, certains jours, ils étaient stricts, et je gardais mes

14 distances.>

15 [14.07.39]

16 Q. Était-ce au moment où vous montiez la garde <durant les

17 exécutions>?

18 R. <Au centre,> parfois, je montais effectivement la garde;

19 parfois, je devais aller pêcher du poisson.

20 Q. J'aimerais aborder un dernier sujet avec vous aujourd'hui. Il

21 s'agit des exécutions d'enfants.

22 Dans votre procès-verbal d'audition, E319.1.23, réponse 90, vous

23 avez dit - je cite... ou l'on vous a posé la question:

24 "Étiez-vous au courant des exécutions d'enfants et de bébés dans

25 le centre de Krang Ta Chan?"

68

1 Et vous avez répondu:

2 "Oui, des enfants ont été tués."

3 Ce matin, vous nous avez dit que des enfants et des bébés  
4 arrivaient à la prison avec leurs parents. Monsieur le témoin,  
5 trois de vos collègues gardes ont confirmé que des enfants  
6 avaient été tués sur le site de Krang Ta Chan. <Sim,> le Petit  
7 Duch et votre cousin Van Soeun l'ont confirmé. J'aimerais savoir,  
8 pour ma part, comment vous avez su que des enfants avaient été  
9 tués à Krang Ta Chan?

10 [14.09.48]

11 R. Des enfants, des bébés ont été tués à Krang Ta Chan. Je l'ai  
12 vu par moi-même. J'ai vu que, lorsque les mères disparaissaient,  
13 leurs enfants disparaissaient avec elles. <Et, quand les enfants  
14 disparaissaient, cela voulait dire qu'ils étaient tués.>

15 Q. Dans l'un des documents qui a été versé au dossier, document  
16 E3/4093 - ERN khmer: 00270786 à 787; ERN anglais: 00831486; ERN  
17 français: 00729674...

18 Il s'agit d'une lettre en provenance du secrétaire du district de  
19 Tram Kak, Ta San.

20 Une lettre dans laquelle Ta San <donne un ordre qui vise> les  
21 enfants qui sont trop jeunes pour être séparés de leur mère,  
22 lorsque leurs parents sont arrêtés, <je cite:

23 "Amenez-les à l'interrogatoire>, et, une fois que

24 l'interrogatoire aura pris fin, il faudra <tous les> balayer,

25 <tous les> nettoyer".

1 Fin de citation.

2 Lorsqu'il a déposé devant la Chambre le 10 mars 2015, document

3 E1/74.1, <Ta San a reconnu avoir écrit cette lettre et> a dit

4 qu'il l'avait fait sur instruction du secrétaire du secteur. <>

5 Vous avez vous-même indiqué que, d'après vous, des enfants

6 avaient été tués. J'aimerais savoir si <> les gardes <ont reçu>

7 l'ordre <d'exécuter> des enfants, <du chef de la prison Ta An. Et

8 a-t-il jamais parlé> des consignes en la matière <qu'il aurait

9 reçues> du chef du district <de Tram Kak?>

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez attendre, Monsieur la partie civile.

12 Maître Koppe a la parole.

13 [14.12.05]

14 Me KOPPE:

15 Là encore, il s'agit d'une question extrêmement <orientée>,

16 Monsieur le Président. <Il lui tend sur un plateau la réponse

17 qu'il souhaite entendre.> L'on ne sait pas par avance si le

18 témoin a connaissance de ce qui figure dans <ce document ou dans

19 ce témoignage>. Et les réponses que pourrait apporter le témoin

20 en la matière me semblent tout à fait inutiles. <Je ne vois

21 vraiment pas à quoi sert> cette technique d'interrogatoire. J'y

22 suis fermement opposé. Pour moi, cette question est extrêmement

23 <orientée>.

24 M. LYSAK:

25 Je ne suis pas du tout d'accord. Il est tout à fait <acceptable>



70

1 de présenter des éléments de preuve aux témoins et parties  
2 civiles qui viennent déposer devant la Chambre. Il s'agit là d'un  
3 élément de preuve qui a été admis par l'auteur même. Et, pour ce  
4 qui est de la partie civile, elle nous a parlé du fait qu'il y  
5 avait des exécutions d'enfants à Krang Ta Chan. Je souhaite donc  
6 utiliser cet élément de preuve pour poser des questions à la  
7 partie civile.

8 J'ai cité une lettre ici, je voudrais savoir si les instructions  
9 qui sont mentionnées dans cette lettre ont été transmises à la  
10 prison de Krang Ta Chan. Voilà pourquoi je <décris cette lettre  
11 et je> pose cette question à la partie civile.

12 (Discussion entre les juges)

13 [14.14.34]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La juge Fenz a la parole. Elle va donner la décision des juges  
16 par rapport à l'objection qui vient d'être soulevée par Me Koppe.

17 Mme LA JUGE FENZ:

18 L'objection est rejetée. La partie civile a bien précisé qu'elle  
19 avait eu connaissance des exécutions d'enfants. Et, dans ce cas,  
20 il est donc tout à fait acceptable de confronter la partie civile  
21 à des éléments de preuve en la matière.

22 M. LYSAK:

23 Je vais répéter ma question, Monsieur la partie civile.

24 Q. Je voulais savoir si les gardes à Krang Ta Chan recevaient des  
25 ordres de la part du chef de la prison, <An, d'exécuter les

71

1 enfants avec> leurs parents. Et je voulais savoir <si An avait  
2 parlé aux gardes de Krang Ta Chan> des instructions <que lui-même  
3 avait reçues du chef du district de Tram Kak> en la matière. <>

4 M. SAUT SAING:

5 R. Je ne sais pas si le chef du district donnait des instructions  
6 en la matière <au chef. J'ignorais la façon dont les exécutions  
7 étaient conduites. Je n'étais pas au courant parce que ce sont  
8 des sujets qui n'étaient discutés que par les chefs>.

9 [14.16.21]

10 Q. Un dernier sujet à présent. J'aimerais vous donner lecture <de  
11 la déposition> de Say Sen. J'aimerais vous dire ce qu'il a dit à  
12 votre sujet et que vous réagissiez.

13 Dans cette Chambre, le 4 février, document E1/256.1, <à  
14 "13.37.33",> Say Sen a parlé de l'exécution de deux jeunes  
15 enfants à Krang Ta Chan.

16 Je le cite:

17 "Il y avait une petite fosse au sud des palmiers. Ils ont tué le  
18 plus jeune en l'écrasant contre le tronc d'un palmier et ils ont  
19 amené <> l'aîné et ils ont utilisé une <houe> pour le frapper à  
20 la nuque."

21 Le lendemain, le 5 février 2015, document E1/257.1, à "10.40.46"  
22 et "11.21.55", Say Sen a dit que vous faisiez partie des gardes  
23 impliqués ou présents lors de l'exécution de ces deux jeunes  
24 enfants.

25 Je vous pose à présent la question suivante: pourriez-vous dire à

1 la Chambre quels gardes ont participé à l'exécution d'enfants à  
2 Krang Ta Chan?

3 R. Pour ce qui est de l'exécution d'enfants à Krang Ta Chan, je  
4 dois apporter la précision suivante: dans l'enceinte de Krang Ta  
5 Chan, il n'y avait pas de palmiers, il n'y avait aucun palmier.  
6 Et ce qu'a dit Say Sen <à propos de l'endroit où il a vu  
7 l'exécution> le concerne, lui uniquement.

8 [14.18.35]

9 Q. Puis-je vous demander s'il y avait des palmiers à l'extérieur  
10 de l'enceinte?

11 R. Il n'y avait pas de palmiers dans l'enceinte, mais, loin de  
12 l'enceinte, il y avait effectivement des palmiers.

13 Q. Avez-vous entendu parler de la confection de jus de palme pour  
14 les chefs et les cadres de la prison?

15 R. L'on fabriquait effectivement du jus de palme dans les  
16 villages <éloignés> au nord et <à l'ouest> de l'enceinte.

17 Q. <L'exécution d'enfants à Krang Ta Chan a dû être> une  
18 expérience terrible. <Vous souvenez-vous> d'enfants <qui> étaient  
19 ainsi <emmenés et> exécutés à Krang Ta Chan?

20 R. Comme je l'ai dit, lorsque un père ou une mère était tué, les  
21 enfants disparaissaient également, donc j'imagine qu'ils étaient  
22 exécutés.

23 M. LYSAK:

24 Merci beaucoup d'avoir répondu à mes questions, Monsieur la  
25 partie civile.

1 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 J'aimerais savoir à présent si les juges souhaitent poser des  
5 questions à la partie civile.

6 La juge Fenz a la parole.

7 [14.20.47]

8 INTERROGATOIRE

9 PAR Mme LA JUGE FENZ:

10 J'aimerais poser quelques questions de suivi.

11 Q. Tout d'abord, à propos des haut-parleurs à Krang Ta Chan, vous  
12 dites n'avoir vu aucun haut-parleur à Krang Ta Chan. Avez-vous  
13 entendu diffuser de la musique? Avez-vous entendu des annonces  
14 <amplifiées> faites à Krang Ta Chan?

15 M. SAUT SAING:

16 R. Je ne peux pas dire si cela a eu lieu avant mon arrivée. Mais,  
17 pour ma part, après mon arrivée, <il n'y avait aucun haut-parleur  
18 et> je n'ai entendu aucune musique diffusée par haut-parleur ni  
19 aucune annonce faite par haut-parleur.

20 Q. Pour être bien certaine <qu'il n'y a pas de problème  
21 d'interprétation>, avez-vous entendu de la musique <ou des  
22 annonces> diffusées très fortement, <peu importe d'où elles  
23 provenaient>?

24 R. Il n'y avait pas de haut-parleurs sur ce lieu, sur ce site.

25 Q. Je vais essayer une dernière fois. Est-ce que vous avez

1 entendu de la musique diffusée fortement par n'importe quel  
2 moyen? Oubliez ce que j'ai dit par rapport aux haut-parleurs.

3 [14.22.28]

4 R. J'ai vu qu'il y avait un appareil qui pouvait diffuser de la  
5 musique, un radiocassette, un magnétophone. <Étaient diffusés des  
6 chants à propos des paysans, des paysans bâtissant des barrages  
7 et creusant des canaux. C'était un petit magnétophone. Mais je ne  
8 me souviens pas de la marque. Mais il n'y avait pas de  
9 haut-parleurs>.

10 Q. Et où se trouvait ce magnétophone?

11 R. <Il fonctionnait à> l'endroit où résidait le chef, et parfois  
12 <dans la cabane où ils se rencontraient sous un> arbre de  
13 "pongro".

14 Q. Il n'y avait qu'un appareil qui permettait de diffuser de la  
15 musique ou il y en avait plusieurs?

16 R. Il n'y avait qu'un radiocassette dans le centre.

17 Q. Et pourriez-vous nous dire à quelle distance l'on pouvait  
18 entendre la musique diffusée par ce magnétophone? <Pour  
19 l'entendre, deviez-vous être à> un mètre, deux mètres, <> dix  
20 mètres, trente mètres?

21 R. <Depuis l'endroit où se trouvait le magnétophone... > Il n'y  
22 avait pas une si grande distance que cela. Une distance de trente  
23 à quarante mètres peut-être entre le lieu où <étaient détenus>  
24 les prisonniers et le réfectoire.

25 Q. Si je vous ai bien compris, l'on pouvait entendre la musique

75

1 diffusée à environ trente ou quarante mètres de distance?

2 R. Oui, je pouvais l'entendre.

3 Q. J'aimerais passer maintenant à la question des viols. Je  
4 laisse de côté la question des magnétophones.

5 Je n'ai pas très bien compris ce que vous avez dit par rapport  
6 aux viols, peut-être qu'il s'agissait d'un problème  
7 d'interprétation. Donc, j'aimerais que l'on y revienne.

8 Je vous pose une première question... est la suivante: savez-vous  
9 si pendant que vous étiez à Krang Ta Chan des personnes qui s'y  
10 trouvaient également ont été violées?

11 [14.25.43]

12 R. Non. Je n'en ai jamais été témoin.

13 Q. Cela veut dire que vous ne l'avez jamais vu. Mais en avez-vous  
14 entendu parler? Avez-vous entendu parler d'un incident de viol,  
15 d'une agression sexuelle quelle qu'elle soit?

16 R. J'en ai entendu parler, <je l'ai vu, et lorsque je travaillais  
17 avec lui, je lui ai> posé des questions à ce sujet, <> et <il  
18 s'agissait> de personnes qui n'appartenaient pas à l'unité qui  
19 avaient été accusées d'inconduite morale, qui avaient été amenées  
20 au centre. <>

21 Q. Pour éviter toute confusion, je crois qu'il faut procéder par  
22 étapes. Quelqu'un vous a parlé d'agression sexuelle: qui?

23 R. Non. Personne dans l'enceinte ne m'a dit quoi que ce soit à ce  
24 sujet. Personne ne m'a parlé <d'un membre du personnel qui aurait  
25 commis une> inconduite morale envers les prisonniers ou envers

1 qui que ce soit d'autre. Ce que je voulais dire, c'est que des  
2 personnes accusées d'inconduite morale <à> l'extérieur avaient  
3 été arrêtées et amenées <pour être rééduquées> au centre de Krang  
4 Ta Chan. <Et elles étaient considérées comme des prisonniers>.

5 [14.27.33]

6 Q. Et en lien avec cela, de façon générale, si une personne  
7 agressait une autre personne, est-ce que c'était la personne qui  
8 était l'auteur de l'agression qui était considérée comme étant  
9 coupable d'une inconduite morale ou bien est-ce que la victime  
10 était également considérée comme étant coupable d'inconduite  
11 morale?

12 R. Il faut faire la part des choses. Tout d'abord, vous <avez  
13 parlé du> personnel qui aurait été coupable d'inconduite morale.  
14 Moi, je vous ai répondu à ce sujet que "non, <je n'en ai jamais  
15 vu>".

16 Q. Et puis, ensuite? Vous dites qu'il faut faire la part des  
17 choses.

18 R. Oui. Les hommes et les femmes <des unités> qui venaient de  
19 l'extérieur ou qui travaillaient dans les villages ou les  
20 communes et qui étaient accusés d'avoir commis des inconduites  
21 morales étaient arrêtés et amenés au centre de Krang Ta Chan  
22 <pour y être détenus>.

23 J'aimerais que les choses soient bien claires. Je n'ai jamais vu  
24 qu'un membre du personnel de Krang Ta Chan soit accusé  
25 d'inconduite morale.

1 Q. Y avait-il des règles, des règlements, au sein de Krang Ta  
2 Chan à propos d'inconduite morale, l'inconduite morale des gardes  
3 ou d'autres membres du personnel?

4 [14.29.42]

5 R. En matière d'inconduite morale, <> les personnes  
6 disparaissaient, car elles n'étaient pas <"absolues" vis-à-vis  
7 de> l'Angkar. Qu'il s'agisse <d'un soldat, d'un jeune ou d'une  
8 jeune> d'une unité <mobile>, tout le monde devait <être "absolu"  
9 à l'égard de l'Angkar ou du> Parti. <Personne n'était autorisé à  
10 commettre une inconduite morale.>

11 Q. Vous avez dit que vous n'aviez jamais vu ce genre de cas à  
12 Krang Ta Chan.

13 R. Oui, c'est exact.

14 Q. Sujet suivant. Vous avez parlé des interrogatoires, des  
15 mauvais traitements infligés pendant les interrogatoires, et vous  
16 avez dit en avoir été témoin. Pourriez-vous nous dire à quelle  
17 fréquence les interrogatoires avaient lieu? Une fois par jour?  
18 Une fois par semaine? Une fois par mois?

19 R. Ça dépendait. Des fois, c'était le matin; des fois, c'était  
20 l'après-midi. Il est donc très difficile de dire. Mais, ce que je  
21 peux vous dire, c'est que ça n'était pas quotidien.

22 Q. Pas quotidien. Et, d'après vos souvenirs, quelle a été la  
23 période... la durée de la période la plus longue pendant laquelle  
24 il n'y a pas eu d'interrogatoire?

25 R. Je ne m'en souviens pas.



78

1 [14.31.51]

2 Q. Entre 75 et début 79, avez-vous jamais vu... avez-vous jamais vu  
3 Nuon Chea ou Khieu Samphan?

4 R. Pendant cette période, je ne les ai jamais vus en personne.

5 J'ai entendu parler d'eux. J'ai entendu leurs noms.

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Je vous remercie. Ça sera tout.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Juge Fenz, je vous remercie.

10 Juge Lavergne, vous avez la parole.

11 INTERROGATOIRE

12 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

13 Oui. Merci, Monsieur le Président.

14 J'aurais également quelques questions à vous poser, Monsieur.

15 Q. Ce matin, vous nous avez expliqué que, au moment où vous avez  
16 rejoint l'armée, on vous a tout d'abord envoyé travailler sur les  
17 lieux d'un barrage, il s'agit du... il s'agissait du barrage de  
18 Khpob Trabek, si j'ai bien compris. Est-ce que vous pouvez nous  
19 dire combien de temps vous êtes resté travailler sur ce barrage  
20 et combien de personnes travaillaient sur ce site? Et à quel  
21 moment ça se situait exactement?

22 [14.33.11]

23 M. SAUT SAING:

24 R. J'étais sur le site de travail de Khpob Trabek, je ne me  
25 souviens plus de l'année. Il y avait des dizaines de milliers de

1 travailleurs de bon nombre de districts de la province sur ce  
2 site.

3 Q. J'ai entendu "des dizaines de milliers de travailleurs".  
4 Est-ce que j'ai bien compris ou est-ce que vous voulez dire des  
5 dizaines de travailleurs? Et quelles étaient les conditions de  
6 travail sur ce site?

7 R. Il y avait des gens qui travaillaient sur le site de travail  
8 de Khpob Trabek, mais j'ai oublié en quelle année c'était que j'y  
9 travaillais. Il y avait des gens, des hommes et des femmes, des  
10 unités d'hommes et de femmes, et il y avait des dizaines de  
11 milliers d'entre eux.

12 Q. Est-ce que vous vous souvenez si, au moment de la construction  
13 de ce barrage, il y avait des bombardements, et notamment des  
14 bombardements américains?

15 R. À cette époque, j'ai <seulement> entendu les gens parler <> de  
16 bombardements. <Je n'étais pas encore arrivé et> il y avait  
17 d'autres sites de travail. <Quand j'étais dans l'unité de  
18 jeunes,> j'étais envoyé d'un site vers un site de travail,  
19 d'autres personnes y ont été envoyées <pendant un mois>, et j'ai  
20 ensuite été envoyé ailleurs, à un autre site de travail, pendant  
21 un mois.

22 Nous avons... nous suivions le plan établi par l'échelon supérieur.  
23 Une unité <de jeunes> passait par exemple un mois sur un site de  
24 travail, puis était ensuite remplacée par une autre unité, et  
25 ainsi de suite.

80

1 [14.35.34]

2 Q. Est-ce que vous vous souvenez si des dirigeants sont venus  
3 pour inaugurer les travaux qui avaient été réalisés, les ouvrages  
4 réalisés?

5 R. Je travaillais là-bas, mais je ne suis pas resté jusqu'à la  
6 fin des travaux sur le site. Nous <devions nous tenir> prêts à  
7 être envoyés sur la ligne de front du champ de bataille, et  
8 ensuite<, quand il n'y avait plus de jeunes sur le front, nous  
9 avons été envoyés sur le champ de bataille depuis l'arrière>.

10 Q. Et vous savez combien de temps ont duré ces travaux? C'était  
11 quelques semaines? C'était plusieurs mois? Est-ce que vous avez  
12 une idée?

13 R. Je ne me souviens pas de la date. Comme je vous l'ai dit plus  
14 tôt, je ne me souviens pas de l'année, du mois pendant lequel le  
15 site du barrage a commencé. Je sais que j'y suis venu par la  
16 suite, et ensuite j'ai été envoyé me battre sur le front.

17 Q. Et quelles étaient les conditions de travail sur ce site? Ce  
18 site, est-ce qu'il se situait dans le district de Tram Kak ou  
19 pas? C'était dans le district de Tram Kak? C'était près d'une  
20 coopérative? Où est-ce que c'était exactement?

21 R. Le <> barrage <est toujours en service aujourd'hui et> se  
22 trouve à Khpob Trabek, dans la commune de Ou Saray, district de  
23 Tram Kak, province de Takéo.

24 [14.37.45]

25 Q. Et quelles étaient les conditions de travail sur place? Est-ce

81

1 que les gens avaient de quoi se loger? Est-ce qu'ils avaient  
2 suffisamment à manger? Est-ce qu'il y avait une discipline  
3 sévère? Comment ça se passait?

4 R. Lorsque je travaillais sur ce site de travail, au barrage, les  
5 gens étaient affectés à des groupes de travail. <On ne parlait  
6 pas d'unités alors.> Moi, l'on m'a demandé de creuser la terre  
7 pour ancrer les fondations du pont. On nous a demandé de terminer  
8 <une> fondation en trois jours. Si quelqu'un ne pouvait pas  
9 terminer son travail, <il était rééduqué.> Les conditions de vie  
10 n'étaient pas <satisfaisantes>, elles étaient misérables.

11 <Lorsque> nous entendions <> le bruit <d'un avion, nous devons  
12 nous mettre à plat ventre et ne pas bouger. Ou> alors il fallait  
13 immédiatement fuir et se réfugier dans la jungle. C'est ce que  
14 nous faisons.

15 Q. Selon vous, il y a plusieurs personnes qui sont mortes sur ce  
16 site de travail? Est-ce qu'il y a des gens qui sont morts parce  
17 qu'ils n'ont pas eu assez à manger ou parce qu'ils ont dû trop  
18 travailler?

19 R. Sur le site de travail de Khpob Trabek, je n'ai vu personne  
20 mourir de faim <étant donné que je ne suis pas resté jusqu'à la  
21 fin>. Mais, dans mon unité des jeunes, personne n'est mort ni n'a  
22 connu un quelconque problème. Au demeurant, je ne sais pas ce  
23 qu'il s'est passé par la suite lorsque je suis parti sur le  
24 front.

25 [14.40.05]

1 M. LE JUGE LAVERGNE:

2 Monsieur le Président, j'ai encore quelques questions. Je ne sais  
3 pas si le moment est opportun pour faire une pause ou si je dois  
4 et peux continuer à poser mes questions. Je pense que j'en ai  
5 peut-être encore pour dix minutes.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Vous pouvez continuer et finir votre questionnement.

8 M. LE JUGE LAVERGNE:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Vous aviez quel âge, Monsieur, quand vous avez été envoyé  
11 travailler sur ce site de travail? Quand vous étiez au barrage de  
12 Khpob Trabek, vous aviez quel âge?

13 M. SAUT SAING:

14 R. Cette année-là, eh bien, je ne sais pas quel âge j'avais. En  
15 1970, avant le coup d'État, je suis devenu moine. J'avais alors  
16 15 ans <et aujourd'hui j'ai 59 ou 60 ans>. Ainsi, je ne peux vous  
17 dire quel âge j'avais exactement, mais je devais avoir <> 10 ans  
18 <ou plus> à l'époque.

19 [14.41.29]

20 Q. On va avancer dans le temps et on va parler de la rééducation.  
21 Vous nous avez dit ce matin que, quand vous étiez dans la  
22 montagne à la recherche de Prum San, vous avez été sanctionné et  
23 vous avez dû subir une... des séances ou une séance de rééducation.  
24 En quoi consistait cette rééducation? Et est-ce que la  
25 rééducation a duré une après-midi ou est-ce qu'elle a duré plus

1 qu'une après-midi?

2 R. Lorsque l'on m'a envoyé pour être rééduqué après <le vol de  
3 mon fusil en 1975>, cela n'a duré qu'une après-midi, parce que  
4 c'était dans la même unité <militaire>. On m'a envoyé à l'unité  
5 des jeunes du district, à l'extérieur de ma propre unité  
6 militaire. En effet, l'on m'avait accusé d'avoir donné mon arme  
7 au groupe de Prum San. J'ai attrapé le paludisme dans la zone  
8 montagneuse. J'ai <confié> mon arme <aux> membres <de mon>  
9 groupe, et ensuite, mon arme a été volée. C'est alors que j'ai  
10 été accusé et que j'ai été envoyé en rééducation <à leur place>.

11 [14.43.15]

12 Q. J'ai bien compris tout cela, Monsieur, mais en quoi consistait  
13 la rééducation? Qu'est-ce qu'on vous disait? Avez-vous subi des  
14 sanctions? Est-ce que c'était des sanctions corporelles? Est-ce  
15 que vous avez été battu? Est-ce que vous avez été interrogé?  
16 Qu'est-ce qui s'est passé pendant cet après-midi de rééducation?

17 R. Je n'ai pas été puni. On m'a interrogé, on m'a posé une foule  
18 de questions. On m'a dit que j'avais trahi la révolution, et l'on  
19 m'a prévenu: on m'a dit que désormais je devais être fidèle <au  
20 Parti>, sans quoi je serais abattu. Et <je suis resté au sein de  
21 mon unité militaire> jusqu'à être envoyé à Krang Ta Chan.

22 Q. Bien. J'ai compris ensuite que vous aviez été amené à  
23 participer à des travaux agricoles, notamment du repiquage de riz  
24 ou des travaux de moisson.

25 Et j'ai compris aussi ce matin que vous aviez dû rencontrer un

1 responsable de l'armée avant d'aller à Krang Ta Chan. Est-ce que  
2 j'ai bien compris? Est-ce que vous avez effectivement rencontré  
3 quelqu'un de vos supérieurs militaires avant d'aller à Krang Ta  
4 Chan?

5 [14.44.56]

6 R. Avant d'être transféré à Krang Ta Chan, <parmi les six membres  
7 de> mon unité, <certain> sont partis plus tôt. Moi, je suis venu  
8 plus tard parce que j'avais été envoyé <à l'unité des jeunes du  
9 district> à Wat Chak Chrum pour rééducation avant d'être envoyé  
10 au centre. <Je devais travailler à la pagode. Au début de> la  
11 saison <> on demandait aux gens de repiquer du riz "kro muon  
12 saur" - c'est un riz de bonne qualité, qualité numéro un <dans le  
13 pays> pour l'Angkar. Et <j'ai dû> m'occuper de repiquage à Krang  
14 Ta Chan dès que je suis arrivé là-bas.

15 Q. Avant d'arriver là-bas, avez-vous rencontré un supérieur qui  
16 vous a donné des instructions particulières? Ce matin, j'ai  
17 entendu que vous aviez dit avoir rencontré un cadre de l'armée  
18 qui vous avait dit qu'il fallait désormais être loyal, qu'il  
19 fallait faire un sacrifice pour la révolution. Est-ce que ce sont  
20 des choses qui vous ont été dites? Et, si oui, qu'est-ce que cela  
21 voulait dire?

22 R. Lorsque j'ai quitté la pagode Wat Chak Chrum, je suis allé  
23 dans un bureau. J'y ai rencontré une personne. C'était au village  
24 de Chan Teab. Cette personne était un commandant. Il m'a demandé  
25 d'arrêter Prum San. Il m'a dit d'être fidèle à la révolution et

1 de faire attention, d'être prudent, de ne pas trahir la  
2 révolution. Il m'a dit d'être honnête avec l'Angkar.  
3 Et il m'a dit: "Désormais, tu iras travailler à Krang Ta Chan."  
4 Et c'est alors que je suis allé avec d'autres à Krang Ta Chan.  
5 [14.47.37]

6 Q. Est-ce que, quand vous avez entendu ces instructions, vous  
7 aviez... vous avez compris qu'il n'était pas possible pour vous de  
8 refuser d'obéir à <ces instructions que l'on venait de vous  
9 donner?>

10 R. Lorsque je suis arrivé sur place, <j'ai songé à> quitter Krang  
11 Ta Chan, mais <je ne savais pas par quels moyens. En dépit des  
12 difficultés, j'ai décidé de rester et de> travailler dur, et je  
13 suis resté jusqu'en 77. J'ai rencontré <alors> une personne âgée  
14 qui était amie de mon père <depuis 1971>, c'était l'un des  
15 enseignants qui connaissaient Ta An <depuis le Sangkum Reastr  
16 Niyum>.

17 C'est lui qui m'a dit:

18 "Suis mon conseil, faute de quoi tu seras exécuté."

19 Je lui ai alors demandé:

20 "Mais, que dois-je faire, grand-père?"

21 Il m'a répondu:

22 "Demande à être marié. Après le mariage, tu pourras demander à  
23 vivre dans la coopérative."

24 J'ai suivi son conseil, j'ai demandé un mariage, mais j'étais  
25 encore à Krang Ta Chan.



1 Et ensuite les Vietnamiens ont <progressé sur le sol cambodgien  
2 et j'ai été envoyé de Krang Ta Chan rejoindre l'armée. Une fois  
3 dans l'armée, je me suis dit que je n'avais pas la force de  
4 combattre les Vietnamiens. J'ai décidé de désertter. Nous avons  
5 fui et, en 1974 (sic), nous avons atteint Srae Angko Damnak Sdach  
6 (phon.), près de la frontière thaïlandaise. Là les "Yuon" nous  
7 ont rattrapé et je suis rentré dans mon village natal.>

8 [14.49.49]

9 M. LE JUGE LAVERGNE:

10 Q. Donc, si je comprends bien ce que vous nous dites, vous nous  
11 dites que, suivant les conseils du grand-père Chhen (phon.), vous  
12 deviez obéir à tous les ordres qui vous seraient donnés? Est-ce  
13 que c'est ça ce que voulait dire le grand-père Chhen (phon.)?

14 R. Je devais suivre les ordres <des commandants. Mais je ne l'ai  
15 pas fait puisque je suis parti.>

16 Q. Est-ce qu'à un moment quelconque, Monsieur, vous avez reçu un  
17 ordre d'exécuter des prisonniers?

18 R. Je n'ai jamais reçu l'ordre d'exécuter <de prisonniers>. Le  
19 seul ordre que j'ai reçu était de monter la garde à l'extérieur  
20 <de l'enceinte et d'empêcher qu'un villageois ou qu'un civil  
21 s'approche de l'endroit>. C'est le seul ordre que j'ai suivi.

22 Q. Quand vous étiez à Krang Ta Chan, avez-vous vu... avez-vous  
23 entendu des cris de prisonniers? Et, si oui, pourquoi les  
24 prisonniers criaient-ils?

25 R. Les hurlements et les cris des prisonniers, je les ai

1 entendus. Lorsqu'ils étaient interrogés, ils étaient battus et  
2 torturés. C'est à ce moment-là que je les entendais hurler.

3 Q. Il y a une chose que je n'ai pas très bien compris. Est-ce  
4 que, oui ou non, vous avez été nommé chef des gardes de l'unité  
5 des gardes?

6 [14.52.31]

7 R. Je n'ai jamais été chef <de l'unité des gardes. L'unité des  
8 gardes répondait aux gens du bureau, aux membres de la Ligue de  
9 la jeunesse, aux membres du Parti ou au groupe central. C'étaient  
10 eux qui supervisaient l'armée.>

11 Q. Donc, vous n'avez jamais eu le rang de supérieur par rapport à  
12 quiconque des autres gardes à Krang Ta Chan.

13 R. Non. Je n'étais pas chef <des gardes> de Krang Ta Chan,  
14 j'étais seulement <un soldat>, et je montais la garde à  
15 l'extérieur du site de Krang Ta Chan.

16 Q. Qui était responsable des gardes qui montaient la garde à  
17 l'extérieur de Krang Ta Chan?

18 R. Nous étions gardes tous les six. Personne n'était désigné  
19 chef. <Les gens du bureau étaient ceux qui nous ordonnaient de  
20 monter la garde.>

21 Q. Avez-vous vu des membres du bureau du district venir visiter  
22 Krang Ta Chan? Et, si oui, lesquels?

23 R. Les visites <de dirigeants>, je ne m'en souviens pas qu'il y  
24 en ait eu. Moi, je montais simplement la garde à l'extérieur,  
25 mais j'ai vu <uniquement> Rous et Khorn qui venaient <> dans le

1 centre. <En dehors d'eux, je n'ai vu personne.>

2 Q. Est-ce que vous avez vu ou est-ce que vous avez entendu parler  
3 d'un homme qui s'appelait Phy et qui était handicapé d'une jambe?

4 R. Ta Phy, la personne <> boiteuse, je l'ai rencontré bien avant  
5 Krang Ta Chan. Je ne l'ai pas vu quand j'étais à Krang Ta Chan.

6 [14.55.08]

7 Q. Est-ce que vous avez vu ou est-ce que vous avez entendu parler  
8 d'un... d'une personne qui s'appelait Dam et qui a été emprisonnée  
9 pour inconduite morale?

10 R. S'agissant de Ta Dam, il était au centre il y a bien  
11 longtemps, depuis la création, d'ailleurs, du centre. Mais il a  
12 eu des problèmes. Il a été envoyé pendant un certain temps, puis,  
13 par la suite, <> il a commis une inconduite morale <à  
14 l'extérieur>, il a été arrêté, puis renvoyé à Krang Ta Chan.

15 Q. Donc, quand il est revenu à Krang Ta Chan, il était  
16 prisonnier, il n'était plus... il ne faisait plus partie du  
17 personnel, c'est bien ça?

18 R. Par le passé, <> il faisait partie du personnel de ce centre,  
19 puis, je ne sais pas quelle erreur il a commise, mais il a été  
20 <envoyé à l'extérieur>. Il a commis une inconduite morale à  
21 l'extérieur, il a alors été arrêté et envoyé à Krang Ta Chan en  
22 tant que prisonnier.

23 Q. Selon vous, quand vous étiez à Krang Ta Chan, combien y  
24 avait-il de fosses où on a enterré des cadavres? Et, selon vous,  
25 au mieux de votre connaissance, combien de personnes... combien de

89

1 personnes ont été enterrées dans ces fosses?

2 (Problème technique)

3 Je ne sais pas si on vous entend. On m'entend.

4 [14.57.35]

5 M. SAUT SAING:

6 R. Les victimes qui sont décédées à Krang Ta Chan, j'ignore  
7 combien il y en avait, mais je sais qu'elles sont mortes là-bas.

8 M. LE JUGE LAVERGNE:

9 Q. Ma dernière question, Monsieur.

10 L'expérience que vous avez vécue à Krang Ta Chan doit  
11 certainement être une expérience traumatisante. Qu'est-ce qui a  
12 été pour vous le plus traumatisant de votre expérience comme  
13 gardien à Krang Ta Chan? Qu'est-ce qui vous a traumatisé? Si  
14 quelque chose vous a traumatisé.

15 R. Le traumatisme <lié à mon travail> à Krang Ta Chan <a été  
16 profond> pour moi, <notamment> mon père et les membres de ma  
17 famille qui ont été emmenés pour être exécutés. <Je ne peux plus  
18 faire confiance à personne alors que des gens peuvent tuer leur  
19 propre peuple.>

20 M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Je vous remercie, Monsieur. Je n'aurai pas d'autres questions à  
22 vous poser.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Le moment est venu d'observer une pause. Nous reprendrons à  
25 15h20.

1   Huissier d'audience, <> veuillez vous occuper <de la partie  
2   civile>. Veuillez à ce qu'il soit de retour, avec monsieur  
3   Samnang, dans le prétoire à 15h20.  
4   Suspension d'audience.  
5   (Suspension de l'audience: 14h59)  
6   (Reprise de l'audience: 15h20)  
7   M. LE PRÉSIDENT:  
8   Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.  
9   La Chambre souhaite donner la parole aux équipes de défense. Et,  
10  pour commencer, nous allons donner la parole à la défense de Nuon  
11  Chea, qui va poser des questions à la partie civile.  
12  Maître Koppe, vous avez la parole.  
13  INTERROGATOIRE  
14  PAR Me KOPPE:  
15  Merci, Monsieur le Président.  
16  Monsieur le témoin, bon après-midi. J'ai un certain nombre de  
17  questions à vous poser.  
18  Q. Monsieur le témoin, lorsque vous étiez à Krang Ta Chan, vous  
19  souvenez-vous d'une femme, éventuellement prisonnière, répondant  
20  au nom de grand-mère Nhor?  
21  M. SAUT SAING:  
22  R. Oui, je connaissais Yeay Nhor.  
23  [15.22.03]  
24  Q. Pouvez-vous nous parler de Yeay Nhor? Que faisait-elle à Krang  
25  Ta Chan, par exemple?

1 R. À Krang Ta Chan, au début, Yeay Nhor n'était pas prisonnière.  
2 Son mari était prisonnier. Et, lorsque j'ai demandé au... j'ai posé  
3 des questions à Yeay Nhor au sujet de son mari, elle m'a dit que  
4 son mari avait été accusé <d'avoir trahi la révolution parce  
5 qu'il> avait dit que c'était <le> tonnerre <sans la pluie. Juste  
6 parce qu'il avait dit cela>, il a été accusé par l'Angkar d'être  
7 un traître. Puis, lorsque son mari a été amené à Krang Ta Chan,  
8 la femme et les enfants <y> ont, par la suite, <été amenés>.

9 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous si vous étiez déjà  
10 posté à Krang Ta Chan lorsque Yeay Nhor était là? Ou sont-ils  
11 arrivés par la suite? En un mot, étaient-ils déjà là avant que  
12 vous <y êtes arrivé>?

13 R. Yeay Nhor est arrivée la même année que moi. <J'y suis arrivé  
14 avant elle.>

15 Q. J'ai bien compris, mais étiez-vous déjà là ou était-elle déjà  
16 là? Qui est arrivé en premier?

17 R. J'étais là avant son arrivée.

18 Q. Vous souvenez-vous avoir vu quoi que ce soit lié à son  
19 interrogatoire?

20 R. Non. Je n'ai pas vu qu'elle était interrogée. Si son  
21 interrogatoire a eu lieu quand <j'étais parti travailler dans les  
22 rizières, je n'en aurais pas> la moindre idée. Mais je l'ai vue  
23 travailler <> dans la cuisine à Krang Ta Chan.

24 [15.24.55]

25 Q. Était-ce là son activité principale à Krang Ta Chan,

1 travailler dans la cuisine et préparer de la nourriture pour les  
2 prisonniers et le personnel?

3 R. Yeay Nhor cuisinait le riz pour les prisonniers, mais parfois  
4 le personnel de la prison lui demandait de <faire la vaisselle>.

5 Q. Vous souvenez-vous si Yeay Nhor avait des enfants et si ses  
6 enfants étaient eux aussi à Krang Ta Chan?

7 R. Deux <de ses> enfants, d'après ce dont je me souviens, étaient  
8 avec elle. Mais, en fait, il y en avait trois: <sa fille aînée  
9 étaient déjà mariée>; les deux autres, deux garçons, sont venus  
10 avec elle également.

11 Q. Et que vous souvenez-vous au sujet de l'enfant qui s'est  
12 marié? Était-ce une fille?

13 R. Oui, c'était <> Rat, la fille de Yeay Nhor, qui <était déjà>  
14 mariée.

15 Q. Peut-être y a-t-il un problème de traduction. Vous avez dit  
16 qu'elle était mariée ou qu'elle s'est mariée?

17 [15.26.50]

18 R. J'ai parlé de <> Rat, la fille de Yeay Nhor, qui <était>  
19 mariée <et qui a, elle aussi, été amenée à> Krang Ta Chan.

20 Q. Très bien. Vous souvenez-vous avoir parlé avec <Rat quand elle  
21 était à Krang Ta Chan>? Avez-vous bavardé de choses et d'autres  
22 avec elle pendant que vous étiez à Krang Ta Chan?

23 R. Oui, j'ai bavardé avec elle. Je bavardais presque tous les  
24 jours avec elle parce que nous travaillions ensemble là-bas.

25 Parfois, nous transportions de la terre, <des engrais,> parfois

1 la terre du fond des étangs, pour remblayer les rizières.

2 Q. Et, lorsque vous discutiez avec Rat, vous souvenez-vous des  
3 sujets que vous abordiez?

4 R. Mis à part un bavardage de choses et d'autres, nous  
5 n'abordions aucune question essentielle et nous n'abordions non  
6 plus les politiques.

7 Q. <Ai-je raison de> dire que Rat était à Krang Ta Chan pendant  
8 deux ans, deux ans et demi?

9 [15.28.44]

10 R. Je ne me souviens pas de l'année, ni de l'année de son  
11 arrivée. Je ne m'en souviens pas.

12 Q. Pourriez-vous nous donner une approximation? Était-elle restée  
13 là-bas deux ans, d'après vos souvenirs?

14 R. Je ne me souviens pas du nombre d'années. Elle était  
15 probablement là en 1977, <au début de 1977.> C'était à cette  
16 époque-là que je transportais la terre <depuis des monticules. Et  
17 à ce moment-là, il n'y avait plus de monticules. Je ne me  
18 souviens pas de l'année. Je sais juste que les étangs étaient  
19 plutôt grands>, et, à cette époque-là, nous transportions  
20 également la terre depuis le fond des étangs pour remblayer les  
21 rizières. On nous a demandé de faire de l'engrais naturel pour  
22 les rizières à cette époque-là. <Nous n'avions aucun temps libre,  
23 même les soldats n'avaient pas de temps libre.>

24 Q. Vous avez donc bavardé avec Rat pendant un certain temps.

25 Considériez-vous qu'elle était votre collègue, votre amie, ou



1    était-ce simplement une personne qui était là également à Krang  
2    Ta Chan? Comment décririez-vous vos relations avec elle?

3    [15.30.44]

4    R. Nous entretenions une relation... <> Nous n'appartenions pas à  
5    la même unité. <Bavarder était interdit selon les règles du  
6    centre. Nous ne pouvions pas bavarder au vu de tout le monde.  
7    Nous devions le faire en cachette car cela contrevenait aux  
8    règles du centre et à notre engagement vis-à-vis du Parti, de  
9    l'Angkar. Nous étions autorisés à parler des progrès du Parti. En  
10   dehors de ça, tout était interdit. Nous discussions donc comme ça  
11   et, à la fin de la journée de travail, elle repartait dans ses  
12   quartiers et moi dans les miens. On ne pensait à rien d'autre.>

13   Q. Vous souvenez-vous des rapports qu'elle entretenait avec  
14   d'autres gardes de l'unité? Entretien-elle les mêmes relations  
15   amicales qu'avec vous ou pas?

16   R. Comme je viens de le dire, nous entretenions une relation  
17   normale. <Et quand les autres membres du personnel du centre  
18   venaient avec nous,> nous nous efforcions de travailler dur. <Et  
19   s'ils n'étaient pas là,> notre amitié était tout ce qu'il y avait  
20   de plus normal. Nous bavardions <uniquement> pendant les heures  
21   de travail. Et, au moment où il fallait rentrer, je <les  
22   raccompagnais> dans l'enceinte.

23   Q. Merci, Monsieur le témoin.

24   Votre réponse est très claire. Néanmoins, ce que je voulais  
25   savoir, c'est si vous vous souveniez des relations qu'elle

95

1 entretenait avec vos collègues, avec les autres gardes - par  
2 exemple, Petit Duch, Van Soeun, ou d'autres gardes. Vous  
3 souvenez-vous de quoi que ce soit à ce sujet?

4 [15.33.04]

5 R. Yeay Nhor et <> Rat entretenaient <des> relations <normales>  
6 avec les autres. Elles vivaient de façon tout à fait normale.  
7 Parfois, <lorsqu'elles en avaient assez de travailler et que le>  
8 personnel du centre <n'était pas là et que l'on avait une noix de  
9 coco, on la partageait avec elles. Mais tout ça en cachette. Si  
10 le personnel du centre nous surprenait, il fallait nous  
11 débrouiller avec lui et dire que nous partagions cette noix de  
12 coco au sein de notre groupe. Et alors,> elles <osaient> manger  
13 ces noix de coco avec nous. Nous les avons <toujours> traitées  
14 comme je vous l'ai dit à l'instant.

15 Q. Avez-vous jamais vu ou revu Rat ou sa mère après 1979? Ou  
16 avez-vous jamais reparlé avec l'une d'entre elles après 1979?

17 R. Comme je l'ai déjà dit, j'ai bavardé avec elle à l'époque,  
18 mais ce que nous disions n'avait certainement pas pour objectif  
19 de nuire à la révolution ou à <l'Angkar>. Loin de là.

20 Q. Merci, Monsieur la partie civile.

21 Peut-être que vous avez mal compris ma question. Ce que je vous  
22 ai demandé c'est si, après 1979, vous aviez rediscuté avec la  
23 grand-mère Nhor ou sa fille. Je ne parle pas du moment où vous  
24 étiez à Krang Ta Chan. Je parlais d'après 1979.

25 [15.35.13]

1 R. Après 1979, je n'ai <jamais croisé> Yeay Nhor ni ses enfants.

2 Q. Savez-vous où se trouvent Yeay Nhor et sa fille Rat à l'heure  
3 actuelle?

4 R. Je sais qu'elles vivent dans leur village natal, à Srae Kruo,  
5 mais je ne sais pas où elles vivent précisément dans ce village.

6 Un jour, Sokha, l'un de ses enfants, est venu chez moi, et <je  
7 lui ai posé des questions sur> sa famille. Elle m'a dit que sa  
8 mère allait bien, mais qu'elle <avait beaucoup vieilli>. Et c'est  
9 ainsi que j'ai su ce qu'il lui était arrivé ainsi qu'aux membres  
10 de sa famille. <Je n'en sais pas davantage.>

11 Me KOPPE:

12 Merci, Monsieur le témoin.

13 Monsieur le Président, j'aimerais revenir à cette question dix  
14 minutes avant la suspension de l'audience, avant 4 heures, à huis  
15 clos. J'imagine que vous savez où je veux en venir avec ces  
16 questions, mais je peux poursuivre si vous le souhaitez. Mais je  
17 pense qu'il faudrait que cela se fasse à huis clos.

18 Bien sûr, je m'en tiendrai à votre décision.

19 (Discussion entre les juges)

20 [15.37.42]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Allez-y, Maître.

23 Me KOPPE:

24 Q. Monsieur la partie civile, vous souvenez-vous si vous avez  
25 entretenu des rapports similaires avec <deux> autres

1 prisonnières, <> mentionnées précédemment, <les infirmières,> <>

2 Han et Run.

3 M. SAUT SAING:

4 R. Parmi les prisonnières figuraient Yeay Han et une certaine  
5 Ponn (phon.), mais je ne les connaissais pas. J'ai entendu dire  
6 que Yeay Han travaillait en tant que soignante, mais  
7 personnellement je n'ai... je ne lui ai infligé aucun mauvais  
8 traitement. Elle travaillait sur le chantier, à mes côtés, la  
9 plupart du temps, <transportant par exemple de la terre des  
10 monticules ou du fond des étangs>.

11 [15.38.59]

12 Q. Je n'ai absolument pas sous-entendu, Monsieur la partie  
13 civile, que vous lui aviez infligé de mauvais traitements. Ce que  
14 je voulais savoir, c'est si vous bavardiez avec elle comme vous  
15 le faisiez avec <> Rat et sa mère, Nhor.

16 R. Oui, nous bavardions <tout comme je le faisais avec Yeay Nhor  
17 et Rat. Yeay Han et Run> me parlaient comme à quelqu'un  
18 d'ordinaire, un ami, mais nous n'abordions aucun sujet personnel.

19 Q. Savez-vous quelle relation vos collègues entretenaient avec  
20 Han? Savez-vous si c'était <la même> qu'avec Rat et sa mère?

21 R. Aucun problème ne se posait pour moi. <Je ne sais pas pour  
22 eux. C'était à l'Angkar d'en décider. Mais en ce qui me concerne,  
23 il n'y avait aucun problème. Je leur ai demandé de ne pas essayer  
24 de s'échapper pour que nous puissions tous> survivre.

25 Q. Je parlais des relations entre vous <et> les gardes <d'un

1 côté> et <de> Han <de l'autre>. Je voulais savoir s'il y avait  
2 aucun problème, aucune difficulté, dans ces relations. Est-ce que  
3 j'ai bien compris qu'il n'y avait aucun problème à ce sujet?  
4 R. Nous n'avions aucun problème, aucune difficulté particulière  
5 dans nos relations. Ces prisonniers pouvaient sortir pour aller  
6 travailler à l'extérieur. Moi, je devais les superviser, les  
7 surveiller, et je savais que l'on me tuerait si l'un d'entre eux  
8 s'échappait. <Par exemple, si on m'avait dit de surveiller cinq  
9 prisonniers,> lorsqu'ils avaient fini leur travail quotidien, ils  
10 étaient renvoyés au centre de détention. <>

11 [15.41.45]

12 Q. Merci, Monsieur le témoin.

13 Vous souvenez-vous d'une autre prisonnière appelée Seth Yem  
14 (phon.)?

15 R. Maître, pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît,  
16 car je n'ai pas bien compris.

17 Me SON ARUN:

18 Seth Yem (phon.). Elle s'appelle Seth Yem (phon.).

19 M. SAUT SAING:

20 R. Je ne me souviens pas de ce nom.

21 Me KOPPE:

22 Q. Vous souvenez-vous de prisonniers à Krang Ta Chan qui, avant  
23 1975, auraient été des vedettes de cinéma, des acteurs?

24 R. Non, je ne me souviens pas de vedettes de cinéma ni d'acteurs  
25 <avant 1975 ou 1975-76. Je ne les connais pas>.

1 Q. Les noms Nop Nem et Kim Nova vous disent-ils quelque chose?

2 [15.43.38]

3 R. Vous parlez de Nop Nem et Kim Nova? Je les ai vus <uniquement>  
4 dans des films, <parce que je regardais ces films-là, mais pas en  
5 dehors>. Mais, je ne sais <qu'ils> ont été envoyés à Krang Ta  
6 Chan et je ne sais pas ce qu'il leur est arrivé là-bas. Je n'en  
7 ai aucune idée.

8 Q. Vous ne les avez donc jamais vus? Vous n'avez jamais entendu  
9 dire qu'ils auraient éventuellement été détenus à Krang Ta Chan?

10 R. Non, je n'en ai jamais entendu parler.

11 Me KOPPE:

12 J'aimerais à présent vous poser une question de suivi, une  
13 question de suivi en lien avec le magnétophone dont vous avez  
14 parlé. <Pourriez-vous, avec vos mains, nous indiquer sa taille?>  
15 Monsieur le Président, j'aimerais que les gestes que pourrait  
16 faire le témoin soient dûment retranscrits.

17 Q. J'aimerais savoir si vous avez une idée de la taille de cet  
18 appareil, si vous pourriez nous le montrer avec vos mains.

19 [15.45.12]

20 M. SAUT SAING:

21 R. Ce magnétophone n'avait pas de piles. Il fonctionnait au <avec  
22 une batterie de> six volts. <C'était un vieux modèle de  
23 batterie.> C'était comme <une> boîte. On insérait des cassettes  
24 <dans le magnétophone>. Il faisait environ 50 centimètres <de  
25 long et 20 centimètres de haut>. Il était de marque "National".

100

1 Il y avait un <magnétophone> là-bas, je m'en souviens. Je m'en  
2 servais d'ailleurs. Je faisais passer des chansons de la  
3 révolution <à propos des paysans. C'était juste pour m'amuser, me  
4 détendre, sans dessein particulier>.

5 Q. Monsieur la partie civile, vous avez devant les yeux un écran,  
6 c'est ce qui est noir devant vous. Pourriez-vous faire une  
7 comparaison entre le magnétophone qui était là-bas, à Krang Ta  
8 Chan, et l'écran que vous avez devant les yeux? Est-ce que, pour  
9 vous, le magnétophone dont vous avez parlé était plus petit ou  
10 plus grand que cet écran? Pourriez-vous comparer ces deux objets?

11 R. <Ce magnétophone, je parle de sa hauteur... il était plus  
12 petit,> plus bas, <> mais <globalement> plus ou moins de la même  
13 taille que l'écran.

14 [15.47.28]

15 Q. Est-il exact de dire que le son ne venait que de l'appareil  
16 lui-même et de nulle part ailleurs?

17 R. Ce magnétophone était utilisé pour écouter de la musique. Il  
18 ne servait pas à <couvrir d'autres bruits>. Il était utilisé  
19 uniquement pour écouter de la musique, normalement.

20 Q. Je crois que vous avez répondu très clairement, mais je  
21 voudrais être sûr <à cent pour cent>. Il n'y avait pas de fil  
22 partant de cet appareil et allant vers des haut-parleurs ou  
23 reliant cet appareil à des haut-parleurs?

24 R. À franchement parler, <il y avait> un fil, un câble <qui le  
25 reliait à la batterie.> Cela nous permettait d'écouter des

101

1 cassettes, mais il n'y avait pas de câble reliant cet appareil à  
2 des haut-parleurs. <Le seul haut-parleur était celui du  
3 magnétophone lui-même.>

4 Me KOPPE:

5 Merci, Monsieur le témoin.

6 Il est bientôt 15h50. J'aimerais aborder mon sujet, Monsieur le  
7 Président. Conformément à votre décision précédente, j'aimerais  
8 demander le huis clos.

9 [15.49.43]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Votre requête est accordée. Nous allons nous réunir à huis clos.  
12 Huissier d'audience, veuillez faire appliquer la décision de la  
13 Chambre.

14 Les services techniques doivent interrompre la retransmission des  
15 débats dans... auprès du public. <La partie civile est autorisée à>  
16 prendre part à la procédure <mais> cette partie de la déposition  
17 sera confidentielle et il ne faudra partager aucune information  
18 entendue à présent avec l'extérieur.

19 Maître Kong Sam Onn a la parole.

20 Me KONG SAM ONN:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Si nous nous réunissons à huis clos à présent, j'aimerais que la  
23 voix de la partie civile ne soit plus déformée, car M. Khieu  
24 Samphan n'a pas pu bien l'entendre.

25 M. LE PRÉSIDENT:



102

1 Voilà pourquoi nous avons demandé aux agents de services  
2 techniques de veiller à ce que l'audience ait lieu à huis clos.  
3 La voix de la partie civile <et l'image ne vont> plus être  
4 déformées. Les agents de services techniques ont besoin d'un peu  
5 de temps pour procéder aux réglages nécessaires.

6 (Fin de l'audience publique et passage en audience à huis clos:  
7 15h51)

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25